

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 19^e SÉANCE

Séance du mercredi 25 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demandes de congé.
3. — Dépôt, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics. — Renvoi à la commission des finances.
- Dépôt par M. Fernand David, ministre des travaux publics, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, ayant pour objet d'approuver un avenant passé entre le département des Bouches-du-Rhône et la compagnie des chemins de fer de la Camargue pour la modification des conditions d'exploitation du réseau de chemins de fer d'intérêt local concédé à ladite compagnie par la loi du 25 juin 1889. — Renvoi à la commission des chemins de fer.
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.
5. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.
Déclaration de l'urgence.
Demande de discussion immédiate.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
6. — Communication de trois lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :
La 1^{re}, tendant à frapper d'un droit de douane à l'entrée les bois contreplaqués. — Renvoi à la commission des douanes.
La 2^e, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes (modification des articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898). — Renvoi à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.
La 3^e, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant-hôtelier. — Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au warrant-hôtelier.
7. — Adoption des projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord) ;
Le 2^e, à l'octroi de Gâvres (Morbihan) ;
Le 3^e, à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados).
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire, passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle de di-

verses lignes de chemins de fer d'intérêt général.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles.

Art. 1^{er}. — Amendement de M. Perchot et amendement de M. Codet : MM. Perchot, Aimond, rapporteur ; Gaston Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; Debierre, Alexandre Ribot et Jean Codet.

Scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Perchot. — Pointage.

Suspension de la séance.

Reprise de la séance.

Proclamation du scrutin sur l'amendement de M. Perchot. — Rejet de l'amendement.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

10. — Dépôt par M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de la guerre, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul à Maubeuge. — Renvoi à la commission de l'armée.

11. — Dépôt de deux rapports de M. Doumer :
Le 1^{er}, au nom de la commission de l'armée sur le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement dans l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.
Le 2^e, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction de l'ambassade de France à Tokio.

12. — Règlement de l'ordre du jour.
13. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 26 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 20 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Decrais demande une prolongation de congé de quinze jours pour raison de santé.

M. Darbot demande un congé de huit jours pour raison de famille.

M. Huguet demande un congé jusqu'à la fin de la semaine pour raison de santé.

M. Mazière demande un congé de quinze jours pour raison de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires appli-

cables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Fernand David, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant passé entre le département des Bouches-du-Rhône et la compagnie des chemins de fer de la Camargue pour la modification des conditions d'exploitation du réseau de chemins de fer d'intérêt local concédé à ladite compagnie par la loi du 25 juin 1889.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Courrégelongue, Pauliat, Lintilhac, Goiran, Louff

Blanc, Aimond, Vieu, Doumer, Sauvan, Perreau, Loubet, Devins, Vincent, Cachet, Bidault, Pic-Paris, Darbot, Ferdinand Dreyfus, Dellestable et Bony-Cisternes.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est autorisée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

6. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 24 février 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à frapper d'un droit de douane à l'entrée les bois contreplaqués.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 24 février 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes. (Modification des articles 9 et 19 de la loi du 9 avril 1898.)

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 24 février 1914.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 février 1914, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant-hôtelier.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« P. DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif au warrant-hôtelier. (Adhésion.)

7. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Bourbourg-Ville. — Nord.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1914 exclusivement, à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. (L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses mentionnées à la délibération municipale du 23 mai 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Gâvres. — Morbihan.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Gâvres (Morbihan), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 10,168 fr. contracté en 1905.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Grandcamp-les-Bains. — Calvados.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UNE CONVENTION PROVISOIRE PASSÉE AVEC LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MIDI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Fontaneilles, conseiller d'Etat, directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics, est désigné, en qualité de Commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics, au Sénat, dans la discussion du projet de loi ayant pour objet d'approuver une convention provisoire, passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1913.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« *Le ministre des travaux publics,*
« FERNAND DAVID. »

M. Faisans, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvée, avec les modifications faisant l'objet des trois lettres de la compagnie en date des 7 juillet et 22 novembre 1913, de la lettre du ministre et de celle de la compagnie en date du 26 décembre 1913 et 13 janvier 1914, la convention provisoire passée, le 19 février 1913, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession éventuelle :

« D'une part, des lignes à voie normale :

« D'Espalion à Saint-Flour.

« De Quillan à Bèlest.

« De Villefranche-Vernet-les-Bains à Vernet-les-Bains et à Sahorre.

« D'autre part, des lignes à voie étroite :

« De Montlouis-la-Cabanasse à Quillan ou à un point de la ligne de Quillan à Bèlest.

« De Bourg-Madame à la gare frontière française de la ligne transpyrénéenne d'Ax-les-Thermes à Ripoll. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est pris acte de l'engagement contracté par la compagnie des chemins de fer du Midi, par lettre du 7 juillet 1913, de réduire, lors de la mise en exploitation de la ligne de Quillan à Montlouis, à 50 p. 100 pour les voyageurs et à 75 p. 100 pour les marchandises, la majoration de 100 p. 100 des distances de taxe appliquée sur la ligne de Villefranche-Vernet-les-Bains à Bourg-Madame, entre Olette et Bourg-Madame, en vertu de l'article 15 de la convention du 5 décembre 1902 relative à la concession de cette dernière ligne. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est pris acte également de l'accord intervenu entre le ministre et la compagnie, suivant les lettres des 22 novembre, 26 décembre 1913 et 13 janvier 1914, pour compléter l'article 12 de la convention par le paragraphe additionnel suivant :

« Le produit de la vente à des tiers des excédents d'énergie disponible de chaque usine électrique sera partagé chaque année entre l'Etat et la compagnie proportionnellement aux charges de capital et aux dépenses d'exploitation, sous réserve que le prix de vente sera au moins égal au prix de revient de l'énergie produite par l'usine évalué en calculant sur la base de 5 p. 100 l'an les charges des capitaux engagés, tant par l'Etat que par la compagnie, dans l'établissement de ladite usine. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ainsi que des traités à soumettre à l'approbation du Gouvernement en exécution de l'article 14 de ladite convention ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 1^{er} et des amendements présentés par **MM. Perchot et Codet.**

Je rappelle le texte de l'amendement de **M. Perchot** :

« Art. 1^{er}. — Rédiger ainsi cet article :

« En remplacement des contributions directes il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories et un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille. »

La parole est à **M. Perchot**.

M. Perchot. Messieurs, après les éloquentes discours des orateurs qui ont pris la parole dans la discussion générale et l'accueil qu'il leur a été fait, après le vote à l'unanimité de l'urgence pour le passage à la discussion des articles, je crois pouvoir dire que le Sénat reconnaît la nécessité d'une réforme fiscale apportant plus de justice et d'harmonie dans notre système d'impôts.

En outre, messieurs, quand je me rappelle l'accueil rencontré ici par le cabinet lorsqu'il nous apporta sa déclaration, qui était particulièrement nette sur la réforme fiscale; quand je me rappelle la majorité de 215 voix contre 58 qu'il obtint quelques jours après, à la suite de diverses interpellations, je ne puis croire que la haute Assemblée se déjuge à deux mois d'intervalle à peine, en rejetant les deux principes fondamentaux de la réforme que nous défendons, mes amis, le Gouvernement et moi : impôts cédulaires sur les diverses sources de revenus et impôt complémentaire.

Le Sénat n'aime pas l'équivoque et prend nettement ses responsabilités dès le début; c'est ce que nous avons fait récemment encore, à propos de la réforme électorale, en votant l'amendement Peytral.

J'espère que la haute Assemblée ne refusera pas, au seuil de la discussion des articles du projet de réforme de l'impôt sur le revenu, un vote de clarté.

Notre éminent collègue **M. Ribot** nous a d'ailleurs montré, l'autre jour, si éloquemment la nécessité de répondre enfin aux aspirations du pays que si, comme il l'a suggéré, j'avais eu quelques doutes sur la nécessité du vote de mon amendement, ils se seraient envolés au souffle de son éloquence.

Le meilleur moyen de mettre fin aux impatiences, aux discours, aux discordes provoqués par cette question de l'impôt sur le revenu, et qu'il a déplorés avec raison, c'est en effet de manifester par un vote sans ambiguïté l'accord de principe des deux assemblées entre elles et avec la grande majorité du pays. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Et tandis que l'honorable **M. Ribot** achevait ainsi de me convaincre moi-même de l'excellence de ma propre thèse, si tant est qu'il en fût besoin, car il reconnaissait bien qu'à défaut de talent et de célébrité il suffit d'avoir assez de sincérité pour ne proposer que ce que l'on croit juste et bon, je me rappelais l'heureuse formule apportée par lui à la Chambre, le 13 février 1908, et qui confirme à merveille mon amendement :

« Il faut, disait-il, les deux impôts. Il faut des impôts fragmentaires... » — c'est-à-dire cédulaires — « ...et il faut un impôt d'ensemble à définir, un impôt général. »

Mais, de ce que **M. Ribot** a si bien formulé les principes que j'espère voir triompher, de ce qu'il nous a apporté l'autre jour une si chaleureuse adhésion verbale à ces principes, je me garderai bien de conclure que notre éminent collègue poussera la hardiesse réformatrice jusqu'à les sanctionner par un texte législatif. C'est, en effet, sans tendresse qu'il a parlé de mon amendement.

« C'est, nous a-t-il dit, une formule qu'il est impossible de voter dans l'intérêt même de la dignité du Sénat; je n'insiste pas davantage. »

Je sais le plus grand gré à **M. Ribot** de ne pas avoir insisté davantage; d'ailleurs ce n'était peut-être pas nécessaire, car il venait de nous dire auparavant « que nous risquions simplement de couvrir le Sénat de ridicule en envoyant à la Chambre une loi dans laquelle l'article 1^{er} disposerait : « Tous les impôts directs sont supprimés et remplacés par un impôt sur le revenu ».

C'était là, sinon la lettre, du moins le sens des articles 1 et 2 du projet de la Chambre votés par elle avec des majorités assez respectables : l'article 1^{er} par 458 voix, l'article 2 par 430.

Si je pouvais me le permettre, je dirais que l'appréciation de **M. Ribot** était peut-être un peu sévère...

M. Ribot. Si elle était juste !

M. Perchot. ...et telle doit être l'opinion des 489 députés qui ont voté la première partie de l'article 2 et aussi des auteurs successifs des divers projets d'impôt sur le revenu.

En 1896, **M. Doumer** disait dans l'article 1^{er} de son projet : « Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 1897 un impôt sur le revenu », et dans l'article 2 : « à partir de la même époque, les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres cesseront d'être perçues pour le compte de l'Etat. »

En 1893 et 1897, **M. Cochery** présentait des textes analogues. En 1898, **M. Peytral** disait : « Il est établi à partir du... en remplacement des contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, un impôt général sur le revenu. »

En 1903, **M. Rouvier** écrivait de même : « Il est établi, en remplacement des contributions personnelle et des portes et fenêtres, un impôt sur le revenu. »

M. Ribot pourrait me répondre qu'il ne s'agissait là que d'abroger deux contributions et non pas quatre; mais sa critique, si elle était fondée, ne s'en appliquerait pas moins à tous ces projets qu'à celui que la Chambre nous a envoyé.

Comment **M. Ribot** n'a-t-il pas dit à **M. Doumer**, à **M. Cochery**, à **M. Peytral**, à **M. Rouvier** : Quoi! Vous allez commettre cette imprudence de nous proposer la suppression de 150 ou 200 millions d'impôts avant d'avoir fixé dans tous leurs détails le ou les impôts qui doivent les remplacer? **M. Ribot** ne l'a pas fait, car il sait mieux que personne que voter l'article 1^{er} ou les articles 1 et 2 d'une loi, ce n'est pas voter la loi tout entière; que les premiers articles votés ne pourront recevoir leur application qu'après que les autres articles auront été votés, ainsi que l'ensemble de la loi.

Cet argument a d'ailleurs été porté à la tribune de la Chambre par **M. Aimond**, le 25 février 1908, dans la brillante discussion qui a précédé le vote de cet article 1^{er} pour lequel **M. Ribot** a tant de dédain.

« Comment... » — disait **M. Aimond** — « ...vous supprimez les quatre contributions avant d'avoir voté, dans tous leurs détails, les impôts que vous voulez leur substituer!... »

Et **M. Caillaux**, en faisant la réponse que je viens de rappeler, était approuvé par 458 voix.

C'est qu'en effet l'argument supporte difficilement la discussion.

Mais il y a mieux. Cette critique excessive — je crois l'avoir montré — ne s'applique pas à mon amendement. Entraîné par sa grande éloquence, et sans s'en apercevoir, cela va sans dire, car personne ici plus que moi n'a plus de respect pour la haute personnalité, l'admirable talent et le grand caractère de **M. Ribot**. (*Très bien! très bien!*) **M. Ribot** a modifié la lettre et l'esprit de mon texte en disant que c'était un texte législatif qui abolissait tous les impôts.

directs, y compris les patentes; et comme je faisais un geste de dénégation, M. Ribot a insisté en me disant : « Comment ! non ? Vos premiers mots, monsieur Perchot, sont ceux-ci : « Sont supprimés les impôts directs ». Et M. Ribot, commentant ce prétendu texte, ajoutait : « La patente comme les autres ».

Or, voici le texte de mon amendement :

« En remplacement des contributions directes il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories et un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille. »

M. Ribot. En remplacement ! Si vous remplacez, il faut supprimer.

M. Perchot. Vous m'avez trop fait sentir votre supériorité, mon cher collègue, pour que j'établisse une controverse...

M. Ribot. Nous pouvons parfaitement bien discuter d'égal à égal.

M. Perchot. La phrase que vous m'attribuez un peu généreusement ne se trouve pas dans mon amendement, et croyez bien que ce n'est pas le fait du hasard. Désireux de trouver un terrain d'entente, j'ai tenu compte des critiques, excessives à mon avis, faites par M. Aimond à la tribune de la Chambre des députés, lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet qu'elle nous a envoyé, et je suis parti d'un texte qu'il connaît bien.

A cette époque, M. Aimond était d'accord avec le ministre des finances et avec le président de la commission, c'est-à-dire avec M. Caillaux et avec M. Pelletan, sur les lignes générales de la réforme, sur le cadre qui doit l'envelopper...

M. le rapporteur. Il l'est encore aujourd'hui.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Très bien !

M. Perchot. Impôts cédulaires avec impôt complémentaire, telle était la formule de M. Aimond.

« Ce qui nous divise, leur disait-il, c'est la méthode de travail pour aboutir. »

Il voulait, comme eux, la suppression des quatre contributions, mais il ne voulait pas la décréter par un texte de loi avant d'avoir établi les impôts cédulaires et l'impôt complémentaire. C'est bien cela, n'est-ce pas ? (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) Et, pour réaliser sa pensée, il déposait à la Chambre des députés, à l'article 1^{er} du projet de la commission, un amendement « qui, disait-il à ses collègues, vous permettra de supprimer toutes les contributions si, au cours des débats, vous avez été sages... »

M. le rapporteur. C'est cela !

M. Perchot. « ...si vous n'avez pas fait trop de surenchère, si nous sommes arrivés en haut de la route, parce que nous aurons réuni tous les moyens nécessaires pour reconstruire la maison tout entière. »

Et voici, messieurs, le texte de l'amendement de M. Aimond :

« En remplacement des contributions supprimées par la présente loi, « il est » et non pas « il sera... ».

M. le rapporteur. L'article 1^{er} était réservé et mis à la fin de la loi comme table des matières.

M. Daniel. C'est toujours la même chose : on met la charrue avant les bœufs.

M. Perchot. « ... Il est établi un impôt général sur les revenus de toutes catégories auquel il est ajouté un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque contribuable. »

Eh bien, messieurs, l'amendement que

j'ai l'honneur de vous proposer n'en diffère que par deux variantes qui ne font qu'en préciser l'esprit et la portée, suivant même l'interprétation de son auteur.

Première variante : M. Aimond disait : « En remplacement des contributions supprimées par la présente loi. » Et il déclarait que c'était applicable à toutes les contributions directes ; je vous propose : « En remplacement des contributions directes. »

Deuxième variante : M. Aimond disait : « Il est établi un impôt général sur les revenus de toutes catégories et un impôt complémentaire », et il affirmait son accord avec le ministre, avec le président de la commission sur les lignes générales de la réforme, sur le cadre qui doit l'envelopper ; c'est-à-dire sur le système cédulaire complet avec l'impôt complémentaire. Or, voici ce que je vous propose : « Il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories et un impôt complémentaire. »

L'identité des deux amendements est manifeste.

M. le ministre. C'est la même chose.

M. Perchot. C'est la même chose, parce que c'est identique. (*Sourires.*)

Il est à peine besoin d'ajouter que mon amendement ne décrète pas plus la suppression *a priori* des quatre contributions directes que celui de M. Aimond, qu'il n'empêche pas davantage le Sénat de s'entendre avec la Chambre des députés pour réaliser, le cas échéant, la réforme par étapes ; suivant l'heureuse expression de M. Lintilhac, il empêche seulement d'oublier, à l'étape, le reste du chemin à parcourir, et j'espère pouvoir vous montrer tout à l'heure qu'il n'a pas pour conséquence nécessaire, comme le dit M. Ribot, d'arrêter ici les chapitres 1 et 2 du projet de la commission, mais qu'il facilitera, au contraire, l'entrée de l'amendement Renard dans le domaine législatif.

Vous voyez, messieurs, que, pour trouver un terrain d'entente, je me suis adressé non pas au ministre des finances, suspect de parti pris, mais à l'homme le plus qualifié, au rapporteur même de la commission ; j'ai simplement repris, en le précisant avec l'interprétation même de son auteur, le texte proposé à la Chambre par M. Aimond dans les mêmes conditions, à la même heure...

M. le rapporteur. Jamais !

M. Perchot. ... c'est-à-dire immédiatement après la discussion générale, au seuil de la discussion des articles, sous la même forme d'amendement. (*Interruptions diverses.*)

M. Cachet. Cet amendement a été repoussé par 381 voix contre 134.

M. le ministre. Parce que la Chambre voulait un texte plus accentué ; si vous le voulez également, je n'y fais pas d'objection.

M. Perchot. Vous abondez dans mon sens, mon cher collègue, puisque je cherche une transaction et, pour cette transaction entre nos amis et la commission, je m'adresse au rapporteur de la commission.

M. Ribot nous disait l'autre jour : « Je crains que M. Perchot ne puisse pas voter lui-même son amendement ! »

J'en appelle à l'autorité de M. Aimond pour dissiper cette crainte. Malheureusement ce que M. Aimond proposait à la Chambre en 1908 ne ressemble guère à ce qu'il nous propose aujourd'hui. En effet, notre commission a poussé l'horreur que lui inspirait les modalités du projet de la Chambre jusqu'à se défourner de ses principes, acceptés par M. Aimond, lui assénant ainsi, pour en chasser quelques mouches, le pavé de l'impôt global.

Assurément, ce projet de la Chambre méritait, dans une certaine mesure, les critiques adressées par M. Aimond à certaines de ses modalités : en particulier, les dégrèvements excessifs consentis à la base, l'insuffisance de recettes qui en résulte sont des tares qu'il importait de faire disparaître. Mais il n'en avait pas moins, ce projet, des bases solides et acceptables ; il frappait toutes les sources de revenus, établissait entre elles les discriminations nécessaires et proposait enfin un impôt global seulement complémentaire, où les vices inhérents à tout impôt de masse, si je puis dire, c'est-à-dire global ou complémentaire, étaient déjà considérablement réduits.

Ces bases, M. Aimond les a supprimées. Je ne sais pas bien pourquoi. Et que nous propose-t-il au lieu de ce monstre qu'il a tué ?

« 1^o Un impôt général sur le revenu, en remplacement de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres supprimées ;

« 2^o La révision des impôts cédulaires foncier bâti, foncier non bâti, valeurs mobilières,

« Se réservant... » — ce sont les termes mêmes du rapport — « ...de poursuivre dans une autre étape la réforme des patentes et d'étudier, s'il y avait lieu, la création de nouvelles cédules pour les revenus qui ne sont pas encore, à l'heure actuelle, directement frappés. »

Ainsi, messieurs, notre commission nous propose de réaliser la réforme en deux étapes : elle établit des impôts cédulaires pour le foncier bâti, le foncier non bâti et les valeurs mobilières et un impôt global provisoire par lequel elle atteint ces revenus pour la deuxième fois, alors qu'elle ne touche les autres que pour la première fois. Cela reviendrait, en réalité, à voter les dispositions législatives nécessaires pour l'application de la première partie de l'amendement Malvy-Renard, qui fut d'abord ici l'amendement Lintilhac voté à l'unanimité, c'est-à-dire que cela reviendrait, pour cette partie de la réforme, à enfoncer une porte ouverte...

M. Eugène Lintilhac. Fermée depuis !

M. Perchot. ... et à nous acheminer ensuite, sous prétexte de réaliser la deuxième partie du même amendement Malvy-Renard, vers un obstacle infranchissable : un impôt global inadmissible.

Notre commission estime que cela suffirait pour répondre aux aspirations de justice fiscale du pays, aux nécessités du Trésor, si bien que, d'après elle, nous pourrions, sans trop d'inconvénients, renvoyer le complément de la réforme aux calendes grecques.

Eh bien ! messieurs, c'est à la fois trop et trop peu ! C'est trop pour les cédules qui, comme la terre, bénéficiant les premières de notre bienveillante attention, sont frappées deux fois, une fois cédulairement, une fois globalement. C'est trop peu pour les autres qui, négligées par nous, ne sont touchées qu'une fois par votre impôt global.

De cet impôt global, messieurs, je ne ferai pas la critique détaillée. Elle a été faite par M. Pelletan et par M. le ministre des finances, avec beaucoup plus de talent et d'autorité que je n'en pourrais avoir. Elle a été faite aussi par M. Aimond lui-même dans sa condamnation si décisive de l'einkommensteuer allemand, et je m'étonne, en passant, que l'honorable rapporteur, après avoir écrit des pages si décisives, après avoir si nettement pris position à la Chambre pour le système cédulaire et l'impôt complémentaire, nous propose aujourd'hui cet impôt complémentaire, non plus comme couronnement de l'édifice, mais comme corps même de la réforme.

Je regrette qu'il s'engage si délibérément, selon la belle image de M. Ribot, dans la grande route impériale allemande.

Et, à ce propos, si M. Ribot a pu s'étonner qu'après mes critiques sur certains abus de la déclaration contrôlée, sur l'arbitraire et l'inquisition de l'impôt global, s'il s'étonne, dis-je, que je me sois résolu à soumettre au Sénat un amendement qui implique dans certains cas la déclaration et l'impôt non point global, mais strictement réduit à un rôle complémentaire, qu'il me permette de m'étonner à mon tour qu'après les critiques, beaucoup plus fortes que les miennes, qu'il a adressées à l'impôt global, il ait pu défendre le projet de la commission où cet impôt global joue un rôle infiniment plus considérable et partant beaucoup plus dangereux. Un si grand exemple me permet de solliciter sa haute bienveillance pour l'erreur de logique dont j'ai pu lui sembler coupable.

Je suis d'autant plus surpris de voir nos éminents collègues donner leur adhésion à ce projet que l'une des bases essentielles de cet impôt global est la patente, que la commission nous propose de conserver telle quelle, sans aucune modification.

Je suis d'avis autant que personne qu'il importe de sérier les questions. Mais vraiment, peut-on prendre comme base d'une réforme fiscale, le plus injuste, le plus absurde, le plus compliqué et le plus universellement condamné de nos impôts directs actuels ? Et cependant par l'article 62 de votre projet, vous fixez pour l'évaluation de l'impôt global les bénéfices des patentes à quarante fois le principal de la patente !

M. Pelletan et M. le ministre des finances vous ont montré par des exemples à quels errements on arrivait ainsi. Comme si les injustices, les inégalités inhérentes à la patente n'étaient pas assez grandes, vous les aggravez, vous les multipliez par 40, dans votre nouvel impôt. L'adoption de nouvelles taxes, ainsi arbitrairement établies, serait un véritable défi au monde industriel et commercial, et, en tout cas, une raison suffisante, croyez-le bien, pour qu'il repousse un impôt global où l'on n'évite l'inquisition et l'arbitraire que pour retomber dans la plus grande injustice.

Mais cet impôt global n'est pas seulement condamnable en lui-même, il l'est davantage encore par la place que vous lui assignez. Se juxtaposant à certaines cédules pour se substituer à d'autres, il a le double inconvénient de vicier d'abord le système cédulaire par cette application incomplète, contradictoire, et ensuite de faire obstacle à la réalisation d'un système cédulaire complet.

Il est vrai que vous vous réservez d'étudier et, s'il y a lieu, d'imposer toutes les sources de revenus, c'est-à-dire de réaliser le système cédulaire complet.

Mais voyez, en attendant, les inconvénients du système incomplet auquel vous vous résignez provisoirement — et on sait ce que dure le provisoire en matière fiscale. — Alors que les plus petits agriculteurs, sous forme d'impôt foncier, les plus petits commerçants sous forme de patentes, payent déjà des taxes élevées, pouvez-vous vous demander s'il y a lieu d'étudier si les chefs de rayons et commis des grands magasins, si les gros fonctionnaires de l'Etat ou des administrations publiques, les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes ne vendant que le produit de leur art, si les professeurs de belles-lettres, d'arts d'agrément — les professeurs de tango, pour prendre un exemple d'actualité — si les éditeurs de feuilles périodiques, si toutes les personnes travaillant à gages ou vivant à la journée de leur profession, si les intermédiaires et les courtiers de tous ordres, ces parasites du monde des affaires, pouvez-vous vous demander si toutes ces personnes

ne doivent pas être taxées dans des proportions équivalentes ? N'est-il pas nécessaire d'imposer équitablement tous les contribuables, toutes les sources de revenus, avec des taux différents pour les revenus du capital et du travail, pour les revenus gagnés et non gagnés...

M. Eugène Lintilhac. Il y a la manière.

M. Perchot. ... c'est-à-dire : n'est-il pas nécessaire d'établir un système complet avec discrimination, avant de faire peser le poids d'un nouvel impôt global sur les catégories de contribuables déjà si lourdement taxées ? Ne serait-il pas souverainement injuste de traiter sur le même pied tous les revenus sans se préoccuper de leur origine, alors que certains d'entre eux seulement auraient déjà été taxés ; de sorte que, sans raison plausible, les uns payeraient deux fois, et les autres une seule fois ?

Ainsi, au lieu de répondre au désir à peu près unanime d'introduire plus de justice dans notre système fiscal, vous mettez, dès la première étape, l'injustice à la base du vôtre.

Ce vice fondamental n'est-il pas infiniment plus grave que les erreurs de modalité que vous reprochez, avec raison, je le répète, au projet de la Chambre, mais qui peuvent être corrigés sans tomber, comme vous le faites, de mal en pis ?

A vrai dire, dans les conditions où vous nous le proposez, avant d'avoir établi un système cédulaire complet, votre impôt global n'est pas plus acceptable au point de vue politique qu'au point de vue économique ; il soulèverait dans le pays, dans le monde des agriculteurs, des commerçants et des industriels, les plus vives protestations. Je ne vois pas, d'autre part, sur quels éléments vous pouvez compter dans cette Assemblée pour réunir une majorité avec votre projet. Est-ce sur la droite ? Mais notre honorable collègue M. Hervey vous a dit l'autre jour qu'elle y voyait un achèvement vers le cadastre des fortunes, cette première étape vers laquelle on voudrait nous entraîner.

M. Hervey. Et on l'a dit.

Un sénateur. Mais pas ici ! (*Mouvements divers.*)

M. Perchot. Est-ce sur le centre ? Mais M. Touron vous a dit avec une vigoureuse éloquence ce qu'il pensait à cet égard.

Est-ce la gauche ? Mais je crois pouvoir vous assurer que nos collègues ne font pas si facilement que vous abstraction des principes de justice fiscale qui sont à la base du projet de la Chambre.

Que reste-t-il donc pour soutenir fermement votre projet ? Après les critiques vigoureuses que l'honorable M. Aimond a faites de l'einkommensteuer allemand, je me demande s'il ne se fait pas grande illusion sur son système.

N'est-ce pas pour cela que, l'autre jour, dans une interruption, il me disait : « Ce n'est pas mon projet, c'est celui de la commission ».

C'est aussi ce que disait M. Touron, avec un geste bien significatif, à M. le ministre des finances.

Mais ce projet, qui n'agréa ni à M. Touron, ni à M. Ribot et qui n'enthousiasma pas M. le rapporteur lui-même, agréa-t-il davantage à leurs collègues de la commission ?

M. le rapporteur. Si vous pouvez trouver un projet qui contente tout le monde et son père, vous aurez trouvé la pierre philosophale. (*Sourires.*)

M. Perchot. On pourrait trouver un texte qui nous contenterait tous les deux, puisque celui que je propose vous a contenté en 1908 ; mais j'en doute et je me de-

mande, en présence de la diversité des opinions, si l'on n'a pas, pour aboutir à l'entente de tous, réalisé l'unanimité des mécontentements.

Mais alors, messieurs, si, en fait de réforme, vous vous bornez à apporter l'amendement Renard et un impôt global qu'au fond de vous-même et même à la surface, vous considérez comme difficilement acceptable, ne suis-je pas en droit de vous dire que vous ne faites rien pour réaliser une réforme d'ensemble ? Ou est votre effort pour réaliser l'impôt sur le revenu ?

Vous faites table rase du projet de la Chambre et vous ne mettez rien de viable à sa place. On se demandera, soyez-en sûrs, si vous n'avez pas voulu tout simplement échapper à la réforme, si votre impôt global, au lieu d'être le couronnement de l'édifice à construire n'est pas plutôt une pierre tombale, si cette première étape ne nous conduirait pas plutôt à l'enterrement de la réforme qu'à sa réalisation progressive. (*Assentiment à gauche.*)

M. Eugène Lintilhac. C'est une marche de l'escalier, tout simplement.

M. Perchot. A qui, en effet, ferez-vous croire qu'après avoir voté une réforme basée sur ce système global vous reviendrez sur vos pas, pour substituer, sous prétexte d'une seconde étape, un système cédulaire à un système global, et réformer votre propre réforme ?

M. Eugène Lintilhac. Pourquoi pas ?

M. Perchot. Vraiment, messieurs, en élaborant une réforme où l'impôt global se trouverait, à mi-chemin, être la cheville ouvrière du système, la partie essentielle du projet, on aurait engagé dès l'abord la réforme dans la voie la plus dangereuse, fourni aux adversaires de l'impôt sur le revenu les plus faciles, les plus forts arguments.

Je sais bien que M. Aimond invoque ici l'autorité la plus inattendue, celle de la Chambre qui, paraît-il, se serait ralliée à sa thèse en votant l'amendement Malvy-Renard.

De ce que la Chambre a voulu réaliser tout de suite cette première partie de la réforme, M. Aimond en conclut qu'elle s'en contente et qu'elle accepte, comme lui, un projet portant seulement sur quelques cédules et un impôt complémentaire. Il énonce tranquillement, en tête de l'un des chapitres de son rapport : « La Chambre substitue l'impôt global à l'impôt complémentaire... »

Or, il suffit de se reporter au *Journal officiel* des 20 et 21 février 1913, d'y lire les débats qui ont eu lieu à propos de l'amendement Malvy-Renard, pour se rendre compte que l'honorable rapporteur commet ici une erreur d'interprétation difficile à défendre.

M. le rapporteur. C'est ce que nous verrons.

M. Perchot. A l'inverse de ce qu'il a cru le Gouvernement, les auteurs de l'amendement et la majorité de la Chambre ont explicitement spécifié qu'en votant l'amendement, ils entendaient ne compromettre en rien le type d'impôt sur le revenu voté par la Chambre et soumis au Sénat.

M. le rapporteur. Nous non plus !

M. Perchot. Voici comment s'exprime M. Renard :

« C'est vous dire que si j'avais acquis la conviction que la mesure que je propose pourrait lui être funeste, j'aurais laissé à d'autres la responsabilité d'une telle mesure ! »

C'est M. Leroy-Beaulieu qui dit :

« Je reste partisan de la réforme de l'ensemble de nos contributions. »

C'est M. Malvy qui déclare :

« Nous sommes prêts à écouter toutes les suggestions intéressantes pour l'application de la réforme, à travailler avec vous pour des modifications de détail, mais nous entendons rester fidèles aux principes essentiels que la réforme a établis et qui en constituent la structure générale. »

M. Eugène Lintilhac. Ce pluriel « nous » est un peu singulier : M. Malvy ne parlait que de son amendement.

M. Perchot. C'est M. Renoult qui parlant au nom de la commission du budget et amené à définir l'impôt global qui était indiqué dans l'amendement Malvy, disait :

« Il s'agit de définir, je crois, d'une façon exacte, ce que sera l'impôt global et progressif sur le revenu tel qu'il est énoncé dans la partie du texte qui est fournie par l'amendement Malvy. Cet impôt, c'est l'impôt traditionnel global et progressif tel que le parti républicain l'a toujours réclamé... »

Cela, monsieur Aimond, vous nous l'avez dit, mais vous n'avez pas ajouté la suite qui précise bien davantage et, cette suite, la voici :

« ...et tel qu'il se trouve dans le projet Caillaux. »

M. le rapporteur. Je vous lirai tout à l'heure la suite que vous ne lisez pas.

M. Perchot. Ainsi, messieurs, il a fallu beaucoup de bonne volonté à M. Aimond pour voir un acquiescement préalable à son projet dans de telles déclarations. M. Renoult a prononcé le mot « global », c'est entendu, mais nullement dans le sens que lui donne M. Aimond.

M. le rapporteur. Nous verrons.

M. Perchot. Vous avez pris, monsieur le rapporteur, pour un désaveu ce qui était au contraire une affirmation de fidélité. Ce n'est pas la Chambre des députés, c'est la commission qui veut voir dans son projet une première étape satisfaisante.

Sans doute, il importe de réaliser le plus tôt possible le dégrèvement de la terre : mais pourquoi attacher à cette réforme partielle le boulet de votre impôt global ? Un vote de principe en faveur des cédules nous conduirait immédiatement à la première cédule, c'est-à-dire celle de la terre.

M. Eugène Lintilhac. Nous en prenons acte.

M. Perchot. Vous savez bien que je suis d'accord avec vous là-dessus, monsieur Lintilhac.

L'accord antérieur entre les deux Assemblées sur cette cédule, c'est-à-dire l'amendement Renard, entrerait d'autant plus facilement dans le domaine législatif qu'il coïnciderait avec un accord sur le principe de la réforme. La Chambre des députés a disjoint cette cédule pour la réaliser plus vite, avec l'intention bien arrêtée de sauvegarder l'ensemble de la réforme et vous reprendriez cette cédule pour enterrer la réforme : vous croyez que la Chambre des députés vous suivrait ?

A moins de se désavouer, elle ne le ferait pas. Elle ne pourrait que rejeter cette partie, qui aura été liée par vous à un impôt global dont elle ne veut pas pour mieux l'incorporer à la réforme totale à laquelle elle reste fermement attachée.

Pour préciser, examinons, si vous le voulez bien, ce qui se passera suivant que vous voterez ou que vous rejetterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Si cet amendement était repoussé, le Sénat discuterait le projet de la commission après avoir établi son opposition avec la

Chambre des députés sur les principes essentiels de la réforme.

M. le rapporteur. Pas du tout !

M. Perchot. Il voterait avec ou sans modifications la réforme du foncier bâti, du foncier non bâti, des valeurs mobilières, et arrivé au titre III, il ne paraît pas douteux qu'il s'arrêterait.

M. Eugène Lintilhac. Cela ferait trois cédules tout de même.

M. Perchot. Vous voteriez l'amendement de M. Lintilhac pour envoyer à la Chambre des députés les titres I et II du projet de la commission.

M. Eugène Lintilhac. Nous aurions voté trois cédules, trois colonnes du temple. (*On rit.*)

M. Perchot. Croyez-vous que la Chambre des députés qui veut, la chose est certaine, une réforme complète, qui vous a envoyé un projet complet, se contenterait de cet embryon de réforme en consentant à ajourner le reste à une date indéterminée ?

M. Eugène Lintilhac. Gare aux idées de mars. (*Sourires et marques d'approbation.*)

M. Perchot. Je ne vois pas un Gouvernement, quel qu'il soit, osant rapporter à la Chambre des députés, au lieu du projet qu'elle nous a envoyé, un embryon de projet ne comprenant que les titres I et II du projet de la commission.

L'immense majorité de la Chambre qui veut la réforme du foncier bâti, du foncier non bâti, n'admettra pas que cette partie de la réforme enterre le reste ; elle ne donnera pas à une réforme partielle un assentiment qui équivaldrait à un abandon sur le tout ; elle reprendrait, n'en doutez pas, son propre projet à la place de celui que vous lui auriez renvoyé.

Ainsi la procédure préconisée par la commission nous conduirait directement à un conflit entre les deux assemblées, c'est-à-dire au néant, même pour la réforme que la commission veut réaliser en premier lieu, même pour le dégrèvement de la terre.

M. le rapporteur. Donc il faut voter tout avant de renvoyer le projet à la Chambre ?

M. Perchot. N'allez pas trop vite, monsieur Aimond, nous allons y arriver ; nous serons d'accord à la fin, ce serait trop beau si nous étions d'accord dès le commencement.

Si, au contraire, par le vote de l'amendement, le Sénat se déclare résolu à faire aboutir une réforme complète sur les principes mêmes de la Chambre, celle-ci n'aura plus aucune raison de se refuser à réaliser la première partie de la réforme, puisqu'elle aura la certitude que le complément suivra par suite de l'accord qui consacrerait l'entente sur les principes de la réforme.

Elle vous proposera, et vous serez d'accord avec elle pour réaliser tout de suite le dégrèvement de la terre par le véhicule de la loi de finances pendant que nous étudierons les autres cédules, que nous continuerons à amender le projet de la Chambre.

Comme l'a dit M. Lintilhac, mon amendement n'empêche pas, tout au contraire, de procéder par étapes, mais il empêche d'oublier à l'étape le reste du chemin à parcourir, il éclaire la route à suivre.

Vraiment, monsieur le rapporteur, si vous avez le désir d'aller vite, le meilleur moyen, le seul moyen, c'est de ne pas prendre le contre-pied du système cédulaire sur lequel la Chambre et plusieurs gouvernements se sont déjà affirmés avec force. Et puis, ce projet n'a-t-il pas dormi assez longtemps dans vos cartons pour que vous ne nous proposiez pas encore d'en

ajourner sine die l'accomplissement ? Nous irons plus vite en partant des mêmes bases et des mêmes principes que la Chambre, principes qui sont à la fois plus larges et plus justes.

Si vous voulez réellement réaliser la réforme de l'impôt sur le revenu, il importe donc de s'engager dès l'abord dans un système cédulaire complet qu'on couronnera à la fin, mais à la fin seulement, par un impôt complémentaire. N'allons pas, voulant construire une maison de six ou sept étages, placer au deuxième une toiture en forme d'éteignoir !

Voilà ce qu'implique mon amendement et pas autre chose, c'est l'acceptation du principe de la réforme fiscale voté par la Chambre par 489 voix contre 40.

Bien loin de dire que le projet de la Chambre est un chef-d'œuvre que nous devons conserver tel quel, je suis le premier à reconnaître qu'il y aura lieu de se montrer très circonspect dans les modalités, d'apporter la plus grande prudence dans l'œuvre que nous allons entreprendre. Mais j'ai la conviction qu'il est possible par des modifications, profondes quelquefois, telles que la suppression de la déclaration contrôlée des bénéfices industriels et commerciaux... (*Exclamations à gauche. — Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Eugène Lintilhac. Très bien !

M. Perchot. ... d'éviter les tracasseries administratives, l'arbitraire et l'inquisition, sans retomber dans l'injustice. (*Mouvements divers.*)

M. Vieu. Comment voulez-vous que nous votions votre amendement, si vous lui donnez cette signification ?

M. Flaissières. Il n'y a qu'à conserver le texte de la commission. C'est encore le plus simple !

M. Perchot. En réalité, messieurs, dans le système cédulaire, il n'y a de difficultés que pour les cédules industrielle et commerciale et pour celle des professions libérales ; mais il est possible d'évaluer de façon très approchée le bénéfice normal moyen de l'industrie et du commerce en se basant sur des déclarations qui ne révèlent en rien le secret des affaires et qui peuvent être contrôlées sans inquisition. C'est dans cet ordre d'idées que je vous ai parlé d'un impôt sur le bénéfice normal obtenu à l'aide de la productivité, en prenant, par exemple, comme base le chiffre d'affaires. La déclaration du chiffre d'affaires ne révélerait rien qui ne fût déjà à peu près connu. Comme le disait à l'Assemblée nationale un des représentants du département du Rhône, dans la discussion d'un impôt sur le chiffre d'affaires : « Pour la déclaration du chiffre d'affaires, il suffit de constater quel est le chiffre des ventes. Le chiffre des ventes est porté dans chaque maison sur un registre banal, puisqu'il est à la disposition de tous les employés. C'est là-dessus qu'on relève les factures : et chaque employé, chaque ouvrier, pour ainsi dire, dans une manufacture, peut, à l'aide de ce registre, arriver à connaître le chiffre des affaires de son patron. »

M. Aynard déclarait aussi, en 1908, à la Chambre, que le chiffre des affaires d'un commerçant est à peu près connu de tous ses concurrents.

Par conséquent, la déclaration du chiffre d'affaires ne présenterait aucune gêne sérieuse pour les commerçants ; elle ne laisserait aucune place à l'arbitraire, en obligeant les agents du fisc à calculer l'impôt demandé à chaque commerçant d'après des données qui, pour chaque catégorie, auraient pu être établies au préalable.

Je ne prétends certes pas déterminer

exactement chaque année le bénéfice réel du commerçant. J'estime qu'une telle précision est impossible, même avec la déclaration du commerçant, indépendamment des préjudices que je vous ai signalés; mais j'estime aussi qu'on peut, par le chiffre d'affaires ou par d'autres moyens, déterminer, pour chaque commerçant, la productivité normale qui, au bout d'un certain nombre d'années, se rapproche très sensiblement du revenu réel.

Ce système laisse évidemment subsister quelque chance d'erreur; mais mieux vaut courir le risque de quelques erreurs exceptionnelles, que le contribuable pourra toujours faire corriger par la déclaration, que de courir celui de certaines tracasseries administratives. (*Très bien! à gauche.*) On peut ainsi évaluer, sans arbitraire ni inquisition, le bénéfice normal moyen du contribuable, avec une approximation assez grande pour le taxer équitablement, alors même que l'on n'aurait pas sa déclaration.

Il me souvient, et certains d'entre vous se souviennent, qu'au temps, hélas! lointain, où nous faisions nos mathématiques élémentaires, on nous apprenait à mesurer la distance de deux points inaccessibles, séparés, par exemple, par une montagne ou par un cours d'eau. Un pareil problème m'apparut, au premier abord, comme à peu près insoluble, absurde même, et cependant on m'apprit vite une formule assez simple pour évaluer cette distance en mesurant une base accessible et certaines distances angulaires.

Je ne veux pas comparer ceux de nos collègues qui combattent le chiffre d'affaires comme base d'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux à l'écolier que j'étais alors, et cependant le problème qui se pose quand il s'agit de déterminer le bénéfice, différence entre les recettes et les dépenses — deux points que l'on veut également considérer comme inaccessibles — n'est ni plus étonnant au premier abord, ni plus rude à l'analyse.

M. Tournon. Il est un peu plus difficile. J'ai fait de la trigonométrie aussi.

M. Eugène Lintilhac. Mais c'est un agrégé de mathématiques qui parle.

M. Perchot. Vous vous souviendrez, messieurs, de vos mathématiques élémentaires, et vous trouverez la solution du problème. Vous arriverez ainsi, soyez-en sûrs, à une approximation infiniment plus grande et nullement plus inquisitoriale qu'avec la patente.

M. Tournon. Ce sera une patente, qui ne s'appellera plus patente.

M. Perchot. Messieurs, je crois vous avoir donné assez de preuves de l'esprit qui m'anime, de mon souci de mesure et de mon désir de conciliation, pour adresser un pressant appel à tous mes collègues républicains. A l'heure où nous sommes, la situation est très nette et le vote que vous allez émettre dans un sens ou dans l'autre ne laissera subsister aucune équivoque. Ceux qui veulent vraiment, sérieusement une réforme voteront mon amendement. Quant à ceux qui le repousseront, comment pourraient-ils se prétendre néanmoins partisans d'une réforme de justice fiscale, alors qu'ils auraient refusé d'en inscrire le principe sur le frontispice de la réforme, sans que cela ait pu occasionner aucun retard, entraîner aucune mesure inquisitoriale ou vexatoire?

M. Eugène Lintilhac. Très bien! très bien!

M. Perchot. Je crois pouvoir assurer, messieurs, qu'en votant pour ou contre cet amendement, chacun de nous, dans son for

intérieur, votera pour ou contre l'impôt sur le revenu. (*Dénégations sur plusieurs bancs à droite et au centre. — Applaudissements à gauche.*)

Il faut avoir la franchise de le dire, puisque aussi bien personne ne s'y trompera, ni au Parlement ni dans le pays. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Paul Le Roux. C'est une manœuvre pour les prochaines élections.

M. Perchot. Je suis fermement persuadé que la majorité du Sénat se prononcera contre le *statu quo* plus ou moins déguisé, contre les mesures inopérantes ou dilatoires, contre l'augmentation de nos impôts indirects, si justement impopulaires, pour une réforme de régénération et de justice fiscale impatientement attendue, n'en doutez pas, par l'immense majorité du pays. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche. — L'orateur, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de plusieurs de ses collègues.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aimond, rapporteur. Je demande au Sénat la permission de lui exposer, aussi brièvement qu'il me sera possible, les conséquences du vote qu'il émettrait, si, contrairement à l'avis presque unanime de la commission de l'impôt sur le revenu, il faisait de l'amendement de l'honorable M. Perchot l'article 1^{er} du projet de loi que nous discutons en ce moment.

Je crois, en effet, qu'il y a dans ce débat, malgré l'éloquent, le lumineux, l'incisif discours prononcé par M. Ribot dans la dernière séance, quelques équivoques et quelques obscurités qu'il convient de dissiper. Un certain nombre de nos amis de ce côté (*la gauche*) sont, à l'heure actuelle, convaincus, de très bonne foi, qu'en votant l'amendement Perchot, ils réaliseront une mesure fiscale qui leur est chère.

Plusieurs sénateurs à gauche. Oui!

M. Eugène Lintilhac. Et ils voteront le passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur. Je vais essayer, messieurs, ils me permettront d'essayer de leur démontrer que, tout au contraire, en adoptant cet amendement, ils reculent *sine die* (*Mouvements divers*) la réforme fiscale qu'ils désirent.

M. Perreau. Mon cher collègue...

M. le rapporteur. Mon cher monsieur Perreau, la tribune est faite pour nous expliquer et je suis là pour essayer de vous convaincre. Laissez-moi donc développer mes arguments.

M. Perreau. Je vous écoute.

M. le rapporteur. Je dis que je vais essayer de vous démontrer par des faits et par des dates que, certainement, si vous votez l'amendement de M. Perchot, vous reculez *sine die* la réforme intégrale que vous souhaitez comme nous et comme la commission... (*Mouvements divers.*)

M. Ribot. Très bien!

M. le rapporteur. Je ne suis pas même sûr que vous puissiez réaliser aucune réforme partielle.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher des textes; de ce rapprochement jaillira, j'en suis certain, la lumière qui manque en ce moment. Le premier auquel je vais faire appel, c'est l'article 1^{er} de la loi qui nous vient de la Chambre. Il est nécessaire de le relire:

« Art. 1^{er}. — Cesseront d'être perçus pour

le compte de l'Etat à dater de la mise en vigueur de la présente loi:

« 1^o La contribution foncière des propriétés bâties;

« 2^o La contribution foncière des propriétés non bâties;

« 3^o La contribution personnelle-mobilière;

« 4^o La contribution des portes et fenêtres;

« 5^o La contribution des patentes.

L'article 2 ajoutait: « En remplacement de ces diverses contributions, il est établi un impôt général sur les revenus de toute catégorie auquel il est ajouté un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille. »

Voilà un texte législatif. Il est clair et il est net. (*Oui! oui! à gauche.*)

Lorsqu'il fut déposé, je vins le combattre à la tribune, précisément à cause de sa clarté qui indiquait que la Chambre prenait dès le début l'engagement de tout faire à la fois. (*Mouvements divers.*)

J'ai dit alors à la tribune de la Chambre et je répète à la tribune du Sénat que je n'ai jamais différé d'avis avec vous sur le cadre de la réforme. Je suis et je reste encore un partisan convaincu du remplacement de nos contributions directes et de la création de cédules pour les revenus qui ne sont pas taxés. (*Très bien! très bien!*)

D'où vient donc le désaccord entre nous? C'est que je ne veux pas faire cette réforme en une seule fois; je considère comme imprudent de faire table rase de 700 millions d'impôts d'Etat et de 460 millions d'impôts départementaux et communaux. (*Très bien! très bien!*) de faire un pareil saut dans l'inconnu, surtout à l'heure actuelle, dans l'état de nos finances. J'ai dit autre chose encore. J'ai démontré qu'en voulant embrasser dans un seul projet de loi la réforme complète de nos quatre contributions directes, qu'en accumulant sur la route toutes les difficultés, qu'en inquiétant à la fois tous les intérêts, on s'engageait dans une voie sans issue, et je prenais un exemple qui était caractéristique: « Voyez donc, disais-je, l'Alsace-Lorraine. »

Elle est sous le régime de la dictature. Son dominateur peut lui imposer toutes ses volontés. Lui a-t-il proposé de supprimer d'un seul coup ces quatre contributions directes? Pas du tout. Il a respecté la mentalité de ce pays, mentalité qui est restée encore vivante au bout de quarante-cinq années qui s'est révélée par les événements que vous savez et qui ont fait vibrer aussi nos cœurs. (*Applaudissements.*)

Le gouvernement de l'Alsace-Lorraine a respecté cette mentalité; il a procédé par étapes, trois étapes pour lesquelles six années ont suffi. Les contributions directes françaises ont vécu; elles sont remplacées par un autre impôt, un impôt général sur le revenu. Voilà la méthode. Et on m'a dit à ce moment-là: « C'est la méthode de la tortue; mais le lièvre français va tout faire d'une seule traite. Il arrivera avant la tortue. » Je vous répondis: « Non! pas du tout! » Dans la fable, la tortue arrive la première, grâce à la méthode, et le lièvre français n'arrivera pas. Je vous disais cela, il y a sept ans. Et où est-il arrêté le lièvre français?...

M. Bepmale. C'est vous qui l'arrêtez!

M. le rapporteur. Non pas! Il est arrêté à la Chambre des députés, devant un buisson d'épines; il est arrêté devant un projet de loi. Car, si je vous ai lu l'article 1^{er} de la loi en discussion, il faut que je vous lise l'article 101, le dernier, où il est dit:

« A dater de l'entrée en vigueur de ladite loi, les impositions départementales et communales actuellement perçues au titre des contributions personnelle-mobilière et des

portes et fenêtres ne pourront être mises en recouvrement qu'en vertu d'une loi spéciale. »

Qu'est-ce à dire, sinon que les finances de l'Etat sont tellement enchevêtrées avec les finances départementales et communales (*Très bien! très bien! à droite*), qu'on ne peut détruire les unes sans détruire les bases des autres et qu'après avoir supprimé les premières il faut reconstituer de toutes pièces les secondes. Le projet de loi relatif aux contributions départementales et communales a été déposé en 1909; nous sommes en 1914, et la commission de législation fiscale de la Chambre des députés est toujours en arrêt devant ce buisson; elle n'ose pas y porter la main, reculant devant la difficulté; aucun rapport n'est déposé, le projet de loi va devenir caduc, et c'est seulement la prochaine législature qui pourra le faire aboutir. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Bepmale. Je vous le demande à mon tour, monsieur Aimond, depuis combien d'années êtes-vous, vous, en arrêt sur ce lièvre? (*Rires à gauche.*)

M. le rapporteur. Il est impossible de faire la réforme relative aux 700 millions d'impôts d'Etat sans faire, en même temps, la réforme concernant les 460 millions d'impôts des départements et des communes...

M. Tournon. Très bien!

M. le rapporteur. ... car, M. Tournon vous le démontrait l'autre jour — après le vote de la Chambre, au lieu de 460 millions en principal, il ne reste plus que 270 millions; les budgets de nos 36,000 communes, comme de nos 87 départements, n'auront plus de bases et par suite, il sera nécessaire d'en créer de nouvelles. C'est un problème délicat, difficile, devant lequel recule la Chambre actuelle et qu'elle laissera — je le répète — à la Chambre future le soin de résoudre.

Voilà le fait. Evidemment, vous auriez le droit monsieur Bepmale, de nous adresser le reproche que vous venez de formuler, si la Chambre des députés avait voté depuis deux ou trois ans le projet en question et si nous en étions saisis. Mais vous ne pouvez rien dire de semblable puisque, même si vous aviez réalisé toute la réforme fiscale, il vous serait impossible de la mettre en pratique sans avoir voté le projet auquel je fais allusion.

M. le ministre des finances. Et pourquoi donc?

M. le rapporteur. Parce que alors nous aurions été obligés de conserver pour les communes et les départements des impôts que nous trouvons mauvais pour l'Etat. J'ai donné rendez-vous, à ce moment-là, à M. le ministre des finances, et je lui disais: dans sept ans, nous verrons si vous aurez parcouru l'étape de l'Alsace-Lorraine.

Les sept ans sont écoulés et nous en sommes toujours au même point. Ma critique avait bien quelque raison d'être, puisqu'elle a touché la Chambre des députés actuelle, qui n'a pas, elle, remarquez-le bien, voté le projet soumis à votre examen. Or, à raison de l'approche des élections, un certain mouvement s'est produit à la Chambre des députés, mouvement dû à l'amendement Renard-Malvy.

M. le ministre des finances, l'autre jour, disait bien qu'il s'agissait là d'une simple indication. Or, l'article 3 de la loi de finances de 1913 stipule que :

« A partir du 1^{er} janvier 1915 la contribution foncière non bâtie sera supprimée et remplacée par un impôt de quotité.

« 2^e Les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres seront sup-

primées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu;

« 3^e Devront intervenir avant cette date les mesures législatives nécessaires pour équilibrer la réforme des valeurs mobilières. »

Croyez-vous que c'était une simple indication que l'on vous donnait?

Pas le moins du monde. J'ai entendu tout à l'heure M. Perchot expliquer, non sans quelque désinvolture, la genèse de cette disposition.

Ce n'est pas ici que le débat a surgi, c'est à la Chambre des députés. C'est M. Renard qui a posé la question d'abord. Il demandait qu'on détachât seulement de l'ensemble de la réforme le foncier non bâti. Et M. Malvy s'est levé de suite pour dire : « Pas du tout! Vous allez faire une réforme boiteuse; vous allez dégrever les petits et les grands propriétaires; il faut leur apporter autre chose, il faut apporter la réforme de la personnelle-mobilière... » — monsieur Perchot, c'est M. Malvy qui parle — « ... et il faut remplacer cette contribution par un impôt général et progressif sur le revenu. Il faut que les grands propriétaires que vous aurez dégrevés soient repris sous la forme de l'impôt général et progressif; car enfin — disait-il — le dégrèvement foncier c'est quelque chose; mais la personnelle-mobilière dans les campagnes, c'est encore 50 millions pour les agriculteurs, 50 millions pour les petits patentés, 50 millions pour les salariés. Voilà qui est sérieux, voilà quelque chose de tangible. » (*Mouvements divers.*)

Les objections que M. Perchot a présentées tout à l'heure, contre cette procédure qui nous vient de la Chambre, ne sont pas nouvelles; elles ont été formulées à la tribune de la Chambre par MM. Jaurès et Veber.

Vous ne pouvez pas, disaient-ils, détacher de l'édifice élevé en 1909, sous peine de le faire crouler, la moindre parcelle; c'est un tout harmonique qui se tient, il nous faut à la fois les cédules tout entières et l'impôt complémentaire.

Et M. Malvy répondait à M. Jaurès — j'en demande pardon au Sénat, on m'a tout à l'heure provoqué...

Voix nombreuses. Parlez! parlez!

M. le rapporteur. ... il faut pourtant que j'établisse la vérité des faits.

« Vous nous accusez, monsieur Jaurès, de ne pas rester fidèles au projet de M. Caillaux... » — ce sont les paroles de M. Malvy —

« Nous nous trouvons en ce moment dans une impasse... »

« Nous sommes pressés en ce moment; nous voulons aboutir. Et c'est parce que nous voulons aboutir que nous détachons du projet de M. Caillaux, comme il l'aurait fait lui-même, la partie essentielle de son œuvre. »

Vous le voyez donc, monsieur Perchot, quand nous apportons trois contributions seulement, nous ne portons pas du tout atteinte à l'édifice général, puisque c'est l'opinion de M. Malvy. Et il continuait :

« Les modifications sur le foncier non bâti et la suppression de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres et leur remplacement par l'impôt général et progressif sur le revenu représentent les trois quarts du projet Caillaux que nous ferons aboutir pour le 1^{er} janvier 1915.

« Mais croyez-vous, pour cela, que nous renoncions au reste du projet? Non, nous n'y renoncions pas; il y a là une question de date. C'est la réflexion que, de ma place, j'entendais faire par M. le président du conseil lui-même. Il disait : « Pour les patentes c'est une question de date... » — c'est toujours M. Malvy qui parle à la

tribune de la Chambre — « ... nous n'abandonnons rien de notre projet... »

« Et vous, monsieur Jaurès, voulez-vous me permettre de vous dire ce qui nous divise en ce moment? C'est une querelle de partis. C'est votre tactique de défiance, d'hostilité à l'égard du parti radical qui continue... »

« Vous ne nous pardonnez pas de réaliser notre programme. Vous ne nous pardonnez pas de vous enlever l'argument électoral que vous voudriez présenter, demain, dans nos réunions électorales... »

« Aujourd'hui, vous auriez voulu pouvoir dire: le parti radical a abandonné l'impôt sur le revenu; c'est nous, le parti socialiste, qui l'avons repris... »

« Vous ne pourrez pas le dire... »

« Le parti radical, le parti républicain tout entier, quoi que vous en disiez, aura tenu ses engagements envers la démocratie républicaine. »

Un scrutin était ouvert; MM. Jaurès et Veber reprenaient le projet Caillaux et, par 379 voix contre 166, la première étape était votée. Voilà dans quelles conditions le vote a eu lieu.

M. Bepmale. Acceptez-le!

M. le rapporteur. Mais ce n'est pas tout; M. Jaurès ne s'est pas déclaré battu. Il a dit: « Comment pourrez-vous faire un impôt complémentaire... » — c'est la thèse que M. Perchot a exposée tout à l'heure — « ...alors que vous n'avez pas établi toutes les cédules! M. Perchot, alors, a cité une partie du discours de M. Renoult: je me permets d'en citer un peu plus que lui. M. Renoult disait :

« Il s'agit de définir je crois d'une façon exacte ce que sera l'impôt général et progressif sur le revenu tel qu'il est énoncé dans la partie du texte qui est fourni par l'amendement Malvy.

« Cet impôt général et progressif sur le revenu, c'est l'impôt traditionnel global et progressif tel que le parti républicain l'a toujours réclamé et tel qu'il se trouve dans le projet Caillaux.

« Sur quoi doit-il porter, de quels éléments doit-il se composer pour fournir la base de l'imposition globale et progressive?

« C'est très simple : de la totalité des revenus de chaque contribuable.

« Le mot « complémentaire » peut se trouver momentanément moins justifié que dans le projet Caillaux; parce que, dans ce dernier projet, qui était plus perfectionné que le schéma d'impôt résultant du texte proposé, tous les impôts cédulaires étaient imposés à ce titre. Ensuite, on lui superposait avec les données fournies, un impôt qui avait bien le caractère complémentaire et à l'égard duquel ce mot se justifiait d'une façon certaine. C'est l'impôt global et progressif sur la totalité des revenus, de quelque nature qu'ils soient, et portant sur tous les contribuables de ce pays. »

M. Renoult terminait par cette phrase :

« Dans ces conditions, pas de surprises ni de malentendu. Lorsque, le 1^{er} janvier 1915, ainsi que nous l'avons formellement demandé, et comme le Gouvernement s'engage à faire tous ses efforts pour nous aider à l'obtenir, on appliquera, dans ce pays, l'impôt tel qu'il est réclamé dans le texte que nous votons, ce sera l'impôt traditionnel du parti républicain. »

Cela me suffit! Je me range derrière l'opinion de M. René Renoult pour répondre à M. Perchot que nous sommes dans la thèse traditionnelle du parti républicain (*Très bien! très bien! à gauche.*) On vota donc l'article 3 à la Chambre des députés; que fait donc l'amendement Perchot de cet article 3?

« En remplacement des contributions di-

rectes, dit cet amendement, il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories et un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille. »

Ce qui veut dire, il me semble, dans l'esprit de M. Perchot : « Je ne veux pas de l'article 3, je ne veux pas de la réforme partielle par laquelle la Chambre et le Sénat... », j'ai oublié tout à l'heure de vous dire que, lorsque l'article 3 est venu ici, devant cette Assemblée, la commission des finances ne l'avait pas accepté tout d'abord; non pas qu'elle fût en désaccord sur le fond avec la Chambre, mais parce que nous avons certaines traditions, à cette commission, nous n'aimons pas beaucoup que la loi de finances serve de véhicule à des projets de vœux ou de résolutions.

Nous avions donc écarté ce texte. Mais qui donc est monté à cette tribune pour en demander la réintégration avec l'acceptation de la réforme partielle ?

C'est M. Empereur; c'est M. Lintilhac; c'est M. Flaissières. (*Mouvements divers.*)

M. Eugène Lintilhac. Vous commettez une erreur, mon cher collègue. J'avais fait disjoindre deux paragraphes sur quatre. Cette disjonction a été votée, le 27 mai, par le Sénat, à l'unanimité, exactement par 290 voix sur 290 votants. C'est au moins mémorable, je veux dire : pour mémoire. (*Marques d'approbation.*)

M. Empereur. J'ai demandé le rétablissement du texte intégral de la Chambre.

M. Eugène Lintilhac. C'est cela !

M. le rapporteur. Vous avez, en effet, demandé le rétablissement du texte de la Chambre.

J'ai donc le droit de dire que cet article 3 résulte d'un engagement précis des deux Chambres.

Et c'est lorsque nous vous apportons la réalisation de cet engagement, en tenant compte de la promesse solennelle que vous avez faite dans la loi de finances, que l'on vient nous dire que l'on ne veut plus en tenir compte ! Mais soit, admettons que nous soyons en désaccord sur les modalités que nous vous proposons. C'est entendu; nous n'avons pas supprimé, je crois, votre droit d'amendement; vous pouvez, en l'exerçant, changer les textes qui peuvent vous paraître condamnables. Ce n'est pas la première fois que le Sénat aura modifié, en séance, un texte présenté par une de ses commissions.

Mais que nous apportez-vous ? En apparence, c'est le système de la table rase : vous dites que vous ne voulez pas d'étapes et qu'il faut tout faire, d'un seul coup.

M. Empereur. Vous avez promis de faire tout; c'est pour cela que nous avons accepté vos propositions.

M. Eugène Lintilhac. Après deux refus, on a cédé le 30 juillet. J'ai de la mémoire.

M. le rapporteur. Je dis que le texte que vous nous apportez demande, en apparence, le retour à l'étude complète des sept cédules et de l'impôt complémentaire; qu'en apparence, si ce vote était bien compris, la commission devrait se réunir à nouveau, et vous apporter un second rapport comprenant les sept cédules et pour couronnement l'impôt complémentaire. Je le croyais jusqu'à ce matin, et j'avais traduit ainsi le texte de l'amendement. M. Clemenceau a prononcé l'autre jour, pendant le discours de M. Ribot, une parole que j'ai retenue : « C'est, disait-il, une question de bonne foi. »

Pour celui qui lit de bonne foi l'amendement de M. Perchot, il faut remettre sur le chantier la tapisserie de Pénélope et refaire un projet complet, avec les sept cédules.

M. Eugène Lintilhac. Vous êtes trop radical, trop cartésien. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Si vous le désirez, monsieur Lintilhac, je vais vous céder la place...

M. le président. N'oubliez pas, monsieur Lintilhac, que le rapporteur parle au nom de la commission, dont vous faites partie. (*Approbation.*)

M. Eugène Lintilhac. M. le président me permettra d'observer, cependant, que le rapporteur cite trop elliptiquement — je vous en fais juges, messieurs — des votes du Sénat, qui ont eu trois phases, dont deux négatives et une positive, et qu'il ne rappelle que la positive. Voilà le fait : laissez-moi le rappeler, c'est bien le moins, d'autant plus que j'aurai à en faire état, lors de mon amendement sur l'article 45, pour la disjonction du titre III.

M. le président. M. le rapporteur peut justement se plaindre d'interruptions qui troublent son discours. Veuillez y mettre un terme, afin de laisser à M. Aimond toute liberté de s'exprimer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je dis, messieurs, que jusqu'à ce matin j'étais convaincu, ainsi que mes collègues de la commission, que le but de l'amendement Perchot était de demander à la commission l'étude complète de la réforme fiscale sur les bases adoptées par la Chambre des députés.

M. Perchot. Vous donnez à mon amendement une interprétation tout à fait arbitraire et qui n'est pas du tout celle que je viens d'indiquer.

M. le rapporteur. Ce matin, mon erreur a été dissipée. L'honorable M. Perchot n'est pas seulement un sénateur très aimable; et je puis ajouter très éloquent, il est en même temps directeur politique d'un grand journal, organe officiel d'un grand parti. (*Mouvements divers.*)

M. Perchot. Cela n'a rien à faire avec le débat !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, parce que ce journal dit, dans un éditorial de ce matin :

« L'amendement Perchot permet de réaliser au plus vite le dégrèvement de la terre, en même temps qu'il fournit au Sénat l'occasion d'affirmer sa volonté de réaliser une réforme complète d'accord avec la Chambre... »

Une voix à gauche. C'est très vrai !

M. le rapporteur. « En effet, du moment que l'accord de principe entre le Sénat et la Chambre sera manifesté, rien de plus facile pour les deux assemblées que de réaliser tout de suite, au moyen de la loi de finances, le dégrèvement de la terre. (*Exclamations ironiques au centre et à droite.*) »

« Après quoi la Haute Assemblée poursuivra l'examen des autres cédules en apportant dans le texte de la Chambre tous les remaniements qu'elle jugera nécessaires. »

Ainsi notre étape, qui comportait la suppression des trois impôts directs et le remplacement de la personnelle-mobilière par un impôt général, elle est encore trop longue au gré de M. Perchot. Ce qu'il vous demande, c'est de faire plutôt une manifestation d'ordre politique et de stratégie parlementaire qu'une réforme fiscale. (*Mouvements divers.*)

M. Perchot. Je proteste avec énergie contre la citation que vous avez faite. Ce que j'avais à dire, je l'ai dit à la tribune.

Un sénateur à droite. On vous a très bien compris.

M. le rapporteur. Après quoi, grâce à un amendement libérateur, qui est déjà imprimé et distribué, lorsque vous aurez fait la manifestation qu'on vous demande, rien ne sera plus simple : on renverra à la Chambre, non pas l'article 3 de la loi de finances, non pas l'étape qu'avait demandée la Chambre des députés, mais moins que cette étape, l'impôt foncier sur la propriété non bâtie qu'on mettra dans la loi de finances.

Eh bien, soit ! mais nous allons voir quelles seraient les conséquences de tout cela.

Elles sont très nettes, messieurs : vous allez donc, dans l'article 1^{er}, si vous votez l'amendement de notre collègue, inscrire un texte de loi qui sera incorporé au titre I^{er}, et, si vous votez le titre II, au titre II de la commission, ce sera le chapeau. (*Sourires.*) Généralement les premiers articles des lois indiquent très nettement, comme cela a lieu dans le projet de la Chambre, ce qu'il y a dans l'ensemble du projet et quel en est l'objet.

Donc, par l'article 1^{er}, vous allez dire : « Les contributions directes sont remplacées, etc. ».

Je ne veux pas m'engager en ce moment dans un exposé rétrospectif sur l'amendement analogue de la Chambre; je ne veux pas fatiguer le Sénat par des citations empruntées aux discours de MM. Caillaux et Aimond; je me suis contenté de vous dire de ma place que, quand j'ai déposé à la Chambre des députés un amendement analogue, cet amendement devait prendre place à la fin de la loi, comme table des matières.

Je vais d'ailleurs citer ma phrase caractéristique : « Si vous êtes bien décidés à aller jusqu'au bout de la réforme, vous pourrez dire qu'elles sont supprimées parce que vous les aurez réellement supprimées. Mais mettre au frontispice d'une loi, quand vous n'êtes pas décidés à aller jusqu'au bout et que vous légiférez sur une cédule ou deux, une déclaration de principe, c'est un acte auquel je ne veux pas m'associer. »

M. Perchot. Monsieur Aimond, rien ne nous empêchera ensuite d'aller jusqu'au bout.

M. le rapporteur. Enfin, monsieur Perchot, le Sénat a autre chose à faire que de l'histoire rétrospective; nous sommes dans un sujet d'actualité, restons-y.

Je disais donc, messieurs, que vous allez faire une loi au frontispice de laquelle vous mettrez : « Toutes les contributions directes sont supprimées » ; et, quand le lecteur — qui sera l'autre Assemblée — recevra ce texte, il verra qu'il n'y est pas question de la patente, pas question de la suppression de la personnelle-mobilière et de l'impôt des portes et fenêtres, pas question de la création de la taxe sur les autres revenus, rien de tout cela ne sera compris dans le projet que la Chambre recevra de vos mains ! Alors, si on veut que le texte du projet corresponde avec son article 1^{er}, la Chambre fera cette opération d'orthopédie dont parlait l'autre jour l'honorable M. Ribot : elle supprimera la formule qu'on vous demande de voter.

Je me demande si le Sénat aura gagné en autorité et en dignité pour s'être un instant prêté à une pareille manifestation.

Certainement l'autre Assemblée, qui n'est cependant pas une assemblée de contrôle comme nous, se donnera le malin plaisir de supprimer cet article 1^{er} sur lequel on va tout à l'heure vous demander de voter. Ou bien on vous le renverra tel quel dans la loi de finances, c'est-à-dire que le 25 février vous voterez un texte que vous serez bien

obligés de rejeter le 31 mars ! (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Je demande au Sénat, je demande à mes amis républicains si cela est digne d'une Assemblée comme la nôtre. Je ne le pense pas et la commission de l'impôt sur le revenu ne le pense pas davantage. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Question de forme, direz-vous ? N'y attachons pas trop d'importance ; mais passons. Supposons l'amendement voté. Qu'allez-vous insérer dans la loi de finances ? La réforme de l'impôt foncier. Laquelle ? Celle de la Chambre des députés sans doute.

L'autre jour, M. le ministre des finances, prenant ce projet de la Chambre, reconnaissait qu'il y avait quelques retouches à y faire. Il le présentait sous une forme anodine, il était bénin, bénin (*Sourires*), il n'y avait de déclaration dans aucune cédula, sauf une toute petite pour les valeurs mobilières ; était-ce vraiment la peine de parler d'inquisition, de vexation ?

Je ne partage pas du tout l'heureux optimisme de M. le ministre des finances.

Prenons d'abord la cédula de l'impôt foncier propriété non bâtie, que vous allez insérer dans la loi de finances.

Lisons un peu le texte de l'article 13 : « Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte ont droit à des dégrèvements ci-après :

« 1^o Dans le cas où leur revenu total ne dépasse pas 1,250 fr., exemption complète d'impôt sur les revenus de la 2^e catégorie jusqu'à concurrence d'un revenu de 625 fr., dans le cas — entendez-moi bien — où le revenu total — non pas le revenu cédulaire — ne dépasse pas 1,250 fr. »

M. Eugène Lintilhac. Naturellement.

M. le rapporteur. Comment constater le revenu ?

L'article 14 nous dit :

« Pour obtenir le bénéfice de ce dégrèvement, les contribuables devront faire annuellement une déclaration... »

Eh bien, la voilà, la déclaration ! A combien de personnes s'applique-t-elle ? A 3 millions de contribuables, à 3 millions de paysans. Ce n'est pas un chiffre que j'invente, messieurs, c'est là le nombre des contribuables qui bénéficient du dégrèvement des petites cotes foncières.

On le connaît aujourd'hui. Vous trouverez dans l'annuaire des contributions directes, qu'actuellement 4,861,000 articles sont dégrévés pour une somme de 14,281,439 fr. ; que, dans le département du Puy-de-Dôme, par exemple, il y a eu 155,000 articles dégrévés pour une somme de 486,000 fr.

Comment allez-vous faire pour transporter dans la loi de finances, alors que vous n'avez pas voté d'impôt général sur le revenu, ni d'impôt complémentaire, alors que vous n'avez pas de bases, ce dégrèvement des petites cotes foncières ?

Vous ne le pouvez — ô horreur ! — qu'en reprenant momentanément, c'est entendu, ces signes extérieurs, cette personnalité mobilière contre laquelle vous vous êtes élevé tout à l'heure.

M. Eugène Lintilhac. Naturellement.

M. le rapporteur. Vous ne pourrez le faire autrement. Pourquoi ? Parce que vous n'avez pas de bases.

Je sais bien qu'on me répondra : « Dans votre projet, vous ne prévoyez pas non plus de dégrèvement des petites cotes foncières. »

Permettez, je l'ai déjà dit à cette tribune, la commission a réservé la question, c'est une question de principe ; elle veut savoir si le Sénat entend consentir, dans chaque cédula, des abattements. Car, après le dégrèvement général foncier de 36 millions, si vous effectuez encore des abattements pour les agri-

culteurs — c'est possible — de quel droit les refuserez-vous aux autres catégories, de quel droit les refuserez-vous aux petits rentiers, aux petits commerçants et à toutes les autres catégories ?

C'est une question de principe.

M. Eugène Lintilhac. Nous vous le dirons !

M. le rapporteur. Alors, l'amendement de M. Lintilhac est une occasion pour vous de vous prononcer ; mais, au moins, le système de la commission avait cet avantage que vous pouviez voter l'amendement de M. Lintilhac, réaliser le dégrèvement des petites cotes, sans demander de déclaration à personne, parce que, la commission ayant abaissé à 1,250 fr. le départ de l'impôt général sur le revenu, il suffisait, comme aujourd'hui, au paysan de montrer au percepteur qu'il n'était pas inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu, pour avoir droit, sans aucune déclaration, au dégrèvement proposé.

Messieurs, vous allez voter l'amendement de M. Perchot ; mais alors quel mandat donnez-vous à votre commission ? Puisque nous devons suivre la Chambre des députés, devons-nous reprendre le texte de la Chambre ? Voyez-en les conséquences.

Je vous ai dit, messieurs, que, dans ce texte, la déclaration contrôlée s'appliquerait à 3 millions au moins de contribuables. Quels sont ces contribuables ? Ce sont les possesseurs de petits patrimoines...

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. le rapporteur. ... il y en a deux millions et demi possédant de 0 à 1 hectare. Il y en a à peu près autant possédant de 1 à 10 hectares.

M. Eugène Lintilhac. On n'en sait exactement rien. Ce sont des propriétaires.

M. le rapporteur. Les statistiques agricoles nous apprennent qu'il y a 1,750,000 propriétaires exploitant eux-mêmes, qui ont encore d'autres ressources que les revenus de leur petite propriété. (*Assentiment sur divers bancs.*)

Un sénateur à droite. Sans cela, ils ne pourraient pas vivre !

M. le rapporteur. Cela est, du reste, très compréhensible, messieurs. A l'exception de quelques maraîchers, aux environs des grandes villes, à l'exception des propriétaires de certains vignobles, de crus renommés, à l'exception de certaines prairies et de certains vergers qui ont une productivité énorme, tout le reste se compose de malheureux...

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. le rapporteur. ... de malheureux qui cultivent à peine de quoi obtenir le seigle et le blé pour leur subsistance, de quoi entretenir un peu de bétail et un peu de basse-cour, de quoi assurer difficilement leur nourriture et celle de leur famille. Mais le reste du temps, que font-ils ?

Si l'on fait le tour de la France nous allons le savoir.

Dans le Sud-Est, dans les départements montagneux, ils laissent dans le cabanon la femme et l'enfant pour garder les bœufs et ils descendent travailler pendant la belle saison sur la côte d'Azur où vous les voyez exercer tous les métiers, car ils sont industriels. Ils sont à la recherche — et ils ont raison — d'un salaire rémunérateur là où l'argent coule à flots.

Dans les Pyrénées, c'est la même chose. En Bretagne, après avoir ensemencé leurs champs, ils vont dans le pays de Galles et dans les îles normandes pour y exercer le métier d'ouvrier agricole.

En Picardie vous les voyez descendre

avec leurs instruments sur l'épaule : ils vont biner les betteraves dans tous les pays de grande culture betteravière.

Dans le Limousin, où sont-ils donc ces propriétaires ? Ce sont ces maçons qui viennent à Paris, qui construisent vos maisons, qui réalisent de sérieuses économies, qui gagnent de l'argent et le placent dans leur pays.

Prenons, par exemple, la Creuse. Cette contrée, presque stérile il y a vingt ans encore, est passée aujourd'hui à la première place dans la cote agricole, si l'on en croit la monographie du ministère de l'agriculture.

De gras et riches pâturages y ont remplacé ce qu'on y voyait autrefois, c'est-à-dire à peu près uniquement des côtes arides et des rochers.

Et vous voulez demander à ces trois millions d'hommes une déclaration contrôlée ? car, si la déclaration est fautive, l'article 15 édicte des pénalités sérieuses ; vous voulez introduire dans chaque village cette obligation, pour le paysan, de vider, d'étaler — c'est là ce qui lui coûte le plus — son bas de laine sur la table de la mairie avec, derrière cela, les querelles politiques, les divisions locales qui feront les dénonciations de jour en jour plus fréquentes. Et voilà le mandat que vous entendez donner à la commission !

Ah ! j'entends bien : Il y a un moyen terme, c'est celui dont parlait M. le ministre des finances dans son projet primitif d'impôt sur le revenu. Il disait : « Pour obtenir le bénéfice de ces dégrèvements, les contribuables doivent faire annuellement à la mairie de leur domicile réel... » — c'est exactement le même texte qu'à la Chambre — et il ajoutait : « Ils doivent affirmer en outre dans cette déclaration :

« 1^o ... »

« 2^o Qu'ils n'ont pas d'autres ressources que celles qu'ils tirent de l'exploitation de leurs propriétés... »

Eh bien, il sera impossible à votre commission d'accepter même ce texte, monsieur le ministre des finances, parce que ces millions de cultivateurs ne pourront pas sans mentir signer une pareille déclaration alors que de notoriété publique et comme je viens de l'établir ils ne peuvent pas ne pas avoir d'autres ressources.

Par conséquent, messieurs, le problème que pose à votre commission l'amendement Perchot, dès la première cédula, est un problème presque insoluble, si vous n'allez pas d'une seule traite jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à l'impôt complémentaire.

Ce n'est pas tout, messieurs. Si vous accordez le bénéfice de ce dégrèvement, il faudra l'accorder aussi aux petits rentiers. La Chambre les en faisait bénéficier, dans les mêmes conditions que les cultivateurs, elle leur octroyait un dégrèvement jusqu'à 625 fr., mais il fallait qu'ils se soumissent à la même obligation, c'est-à-dire à la déclaration contrôlée de leur revenu global. La question du revenu global se posait donc aussi pour eux.

Mais il y a de ces petits rentiers qui ne sont pas des oisifs, comme on le répète trop souvent : ce sont des serviteurs qui ont travaillé pendant trente ans, qui vous ont servis, qui ont économisé en plaçant leurs gages à la caisse d'épargne et qui, n'ayant pas de retraite comme dans les grandes administrations ou les grandes sociétés, se constituent eux-mêmes leur retraite par l'achat de rente française. Ce sont ceux pour lesquels vous avez institué tout récemment la médaille des vieux serviteurs. Eh bien, pourquoi ne voulez-vous pas les traiter comme vous avez traité les autres ? Et alors, dès le début de nos travaux, se pose, que vous le vouliez ou non, la question de l'impôt global et de la déclaration

contrôlée, non pas seulement devant 500,000 coffres-forts, comme disait l'autre jour M. Pelletan, mais devant trois millions de paysans ou de petits rentiers ! Voilà la question telle qu'elle se présente devant vous. (*Applaudissements au centre.*)

Après, nous devons étudier la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Quel mandat nous donnez-vous ? Car il n'y a aucune indication dans l'amendement de M. Perchot.

Notre collègue nous a dit : « Je suis hostile à la déclaration contrôlée, non pas seulement pour les bénéfices industriels et commerciaux, mais encore, comme vous allez le voir tout à l'heure, pour la cédule des professions libérales et pour celle des salaires. Quant à l'impôt complémentaire, il n'en a rien dit aujourd'hui, mais, dans son premier discours, il acceptait le système des signes extérieurs. Eh bien, est-ce le mandat que vous nous donnez ? Ce n'est pas du tout le système de la Chambre.

D'un autre côté le Gouvernement nous répète à chaque instant que nous devons suivre les lignes générales du projet de la Chambre.

Est-ce bien ce mandat que vous nous donnez ?

M. Eugène Lintilhac. C'est de travailler.

M. le rapporteur. Je le veux bien ! mais dans quel sens ?

M. Eugène Lintilhac. Attendez les propositions du ministre.

M. le rapporteur. M. Perchot a développé un système très ingénieux : celui du chiffre d'affaires. Je ne demande pas mieux, bien que ce soit là encore un signe extérieur.

M. Touron. Parfaitement.

M. le rapporteur. Que vaut-il, ce signe extérieur ?

M. Touron. Pas grand chose !

M. le rapporteur. Vous avez cité M. Aynard à la Chambre des députés. Mais rappelez-vous que M. Aynard, après avoir fait un discours en faveur du chiffre d'affaires, en prononçait, quarante-huit heures après, un autre en sens contraire ! Il avait reçu de ses électeurs du Rhône de telles admonestations (*Mouvements divers*), qu'il a été obligé de brûler ce qu'il avait adoré.

M. Eugène Lintilhac. Ils ne les eût pas acceptées.

M. le rapporteur. Prenons, je le veux bien, le système du chiffre d'affaires. Voyons ! le chiffre d'affaires de l'épicier et celui du pharmacien indiquent-ils les mêmes bénéfices ? Ne faudra-t-il pas autant de coefficients qu'il y aura, je ne dis pas d'industries, mais de patentes et d'industriels, suivant la ville où l'on se trouvera.

M. Touron. Très bien !

M. le rapporteur. Et quand, l'autre jour, vous développiez vos idées à cette tribune, j'entendais au banc de la commission un de nos estimés collègues, un de ces vieux commerçants de province qui connaissent bien la cédule commerciale, dire : « Ce ne sont pas les grands industriels, les grandes sociétés qui seront frappés, ce sont ceux qui exercent honorablement dans leur ville natale ce petit commerce local si honnête, si probe, si travailleur, qui est l'honneur de notre pays ! Le chiffre d'affaires n'indique rien du tout. »

« Voici, ajoutait-il, dans la même ville, deux commerçants qui font le même chiffre d'affaires, dans le même métier ou dans le même commerce. Ils sont également actifs, également intelligents. Le premier va se ruiner, le second s'enrichir. Pourquoi ? »

« Parce qu'à l'heure actuelle le commerce local est obligé, par suite de la concurrence, comme vous le savez, de vivre sur le crédit. Le premier commerçant fait son chiffre d'affaires avec ses propres capitaux, le second le fait avec le banquier. Celui qui le fait avec le banquier se ruine, celui qui le fait avec ses capitaux gagne, au contraire, de l'argent. »

M. Eugène Lintilhac. Imposez le banquier !

M. le rapporteur. Et notre collègue ajoutait : « Dans tous les cas — je rappelle l'exemple parce qu'il est caractéristique — le chiffre d'affaires, est-ce que vous l'obtiendrez d'un commerçant ? » Il rappelait à ce sujet qu'il y a quelques années, dans une grande ville du Sud-Ouest, des commerçants avaient sollicité la création d'une succursale de la Banque de France. La Banque avait répondu : « C'est entendu, mais veuillez nous dire, messieurs les commerçants, quel est le chiffre d'affaires qu'on peut faire dans votre ville, afin que nous sachions si nous devons faire les frais d'un établissement de ce genre. » On nomma une commission qui se présenta chez tous les commerçants pour leur demander de déclarer leur chiffre d'affaires.

Qu'est-il arrivé ? C'est que la Banque n'a reçu aucune réponse.

Et alors, qu'a-t-il fallu faire ? Il a fallu, par un trait de génie, s'adresser à ces commerçants et leur dire : « Vous inscrirez votre chiffre d'affaires sur dix ou quinze morceaux de papier dont le total représentera le chiffre d'affaires global que vous réalisez ; vous ne mettrez pas d'autres indications, pas même votre nom sur ces papiers morcelés, vous les introduirez vous-même dans une boîte fermée, on les mêlera à tous les autres, puis on fera le total. » Et c'est ainsi que la ville dont je parle a eu une succursale de la Banque de France. Vous croyez vraiment pouvoir dans ces conditions obtenir le chiffre d'affaires ! Que voulez-vous ? C'est une mentalité, il faut la prendre pour ce qu'elle est. Telles sont les difficultés devant lesquelles se heurte votre commission, et pouvez-vous penser que, dans de pareilles conditions, elle vienne à bout de sa tâche aussi rapidement que votre impatience le réclame ? (*Interruptions à gauche.*) Non ! si elle y arrive en six mois, elle aura bien travaillé.

M. Touron. Ah ! oui.

M. le rapporteur. D'autre part, M. le ministre des finances dit : « Le système de la Chambre n'est pas fameux... » — et il en faisait le procès lui-même — « ...substituons-y la productivité. »

La productivité, je veux bien ! Qu'est-ce que c'est ? C'est un système bâtarde qui met entre les mains du contrôleur l'arbitraire de la taxation, qui laisse à son libre arbitre le soin de fixer le revenu probable, hypothétique dans une exploitation normale.

Ah ! combien je voudrais que certains de mes collègues qui ont des établissements en Alsace-Lorraine, et qui m'écourent probablement en ce moment, vinssent dire à la tribune comment ce système fonctionne, comment le contrôleur, bénin au début, serre chaque année la vis davantage. Il la serre jusqu'à ce que le contribuable crie et apporte les livres. Si vous avez lu, messieurs, les enquêtes publiées en ce moment dans un grand journal du matin, vous avez vu jusqu'où l'on peut arriver avec un pareil système.

Non, la productivité, dans ces conditions, ne serait pas acceptée.

Est-ce à dire que nous y renoncions ? M. Ribot vous a dit que la commission étudie la question, que plusieurs de ses membres l'ont déjà retournée sur beaucoup

de faces, et que nous serons très probablement en mesure de vous apporter en temps utile d'autres solutions, qui ne satisferont certainement pas tout le monde, mais qui seront peut-être acceptées par le plus grand nombre. Mais ce n'est pas là, messieurs, une affaire de trois jours, de trois semaines, ni même de trois mois. Il faut donner à notre commission le temps de faire quelque chose de sérieux. Nous y arriverons...

M. le ministre des finances. Elle a eu cinq ans !

M. le rapporteur. Elle a eu cinq ans dites-vous, monsieur le ministre des finances, que n'adressez-vous pas pareil reproche à la commission de la Chambre qui depuis le même temps est arrêtée sur le projet des impositions communales et départementales ? Je passe maintenant à la cédule des bénéfices agricoles. Ah ! la cédule des bénéfices agricoles ! Je vois parmi vous M. Codet qui n'en veut pas...

M. Eugène Lintilhac. Ni moi.

M. le rapporteur. ... il dit qu'elle n'existe pas, et il a raison ; il a raison du moins pour le plus grand nombre de cas.

Je rappelais à la Chambre des députés — et notre honorable collègue M. Mulac doit se souvenir de cette séance — qu'au moins pour quatre millions de paysans les bénéfices agricoles c'est la somme des salaires du père, de la mère et des enfants qui travaillent sur une petite exploitation. (*Très bien !*)

Et alors, si vous ne totalisez pas dans la cédule des salaires, pourquoi le feriez-vous à l'égard des paysans ! Et M. Mulac avait traduit cela par un mot qui est resté : « La cédule des bénéfices agricoles, c'est la sueur des paysans ». Vous vous rappelez, mon cher collègue, cette expression.

Voilà la question posée. Comment devons-nous la résoudre ? Ah ! c'est entendu, il y a dans ce pays de grandes exploitations agricoles, avec un capital commercial qui quelquefois dépasse la valeur du fonds. Mais qu'est-ce que cela, messieurs ? C'est une exploitation industrielle, analogue aux autres exploitations industrielles. Tout à l'heure M. Perchot avait l'air de supposer que la commission ne créerait peut-être pas une nouvelle cédule, parce que j'avais mis dans mon rapport : « s'il y a lieu ». Oui ; nous sommes d'avis de mettre les salaires ordinaires dans la cédule commerciale ; nous sommes d'avis de mettre les bénéfices agricoles des grandes exploitations dans la cédule commerciale ; nous ne voulons pas créer de cédules pour cela, nous voulons comprendre encore les avocats, les médecins, tous ceux qui exercent une profession libérale, dans la cédule commerciale, nous ne créerons probablement de nouvelle cédule, que pour les fonctionnaires. Voilà ce que signifient les mots : « s'il y a lieu », que vous avez critiqués tout à l'heure, monsieur Perchot.

J'arrive, messieurs, aux salaires.

Le salarié proteste ; il dit que son salaire n'est pas un traitement. Ah ! vous pouvez frapper les fonctionnaires publics ; ceux-là ne connaissent ni le chômage, ni le mauvais temps ; ils ont la retraite, ils ont le pain quotidien assuré. Le salarié, avec le chômage, avec les hauts et les bas de l'industrie, ne peut pas être rangé dans la même catégorie ; il ne peut pas être taxé au même taux, il ne peut pas être traité de la même façon que le fonctionnaire.

Quel rôle entendez-vous, messieurs, donner à votre commission ? Voulez-vous accepter le système de la Chambre qui fait du patron un collecteur d'impôts, puisqu'il sera tenu de déclarer les salaires et les gratifications qu'il pourra donner aux uns et aux autres ? C'est transporter la guerre civile

dans les chantiers et les maisons de commerce. (*Très bien!*)

M. le ministre. C'est le système qui fonctionne en Angleterre, et que tout le monde, sauf vous, admet ici.

M. le rapporteur. Il ne faut pas dénaturer mes paroles. Je dis que j'expose au Sénat les difficultés de la question...

M. Ribot. C'est cela!

M. le rapporteur. ... toutes les phases de la question...

M. Ribot. Ne discutons pas le fond aujourd'hui.

M. le rapporteur. ... je suis bien obligé de montrer que la commission ne peut pas rapporter le projet en trois jours ni même en trois mois. Et vous l'avez dit avant moi, monsieur Ribot; vous avez indiqué les raisons dont nous ne nous servons nullement pour faire de l'obstruction, mais qui nous obligent à regarder de très près des textes contre lesquels les intéressés eux-mêmes dirigent de nombreuses critiques.

Et en ce qui concerne l'impôt complémentaire avec la déclaration contrôlée, comment ferons-nous pour faire rentrer l'impôt sur les valeurs mobilières? Nous n'irons pas au système allemand avec le contrôle à domicile, c'est entendu, mais encore faudra-t-il trouver autre chose que les mesures proposées par le projet de la Chambre, puisqu'il est démontré, par l'expérience, que le système de la retenue, tel qu'il est pratiqué en Angleterre, ne produit que très peu de chose lorsqu'il s'agit des valeurs étrangères.

Nous arrivons, néanmoins au bout de notre tâche, et cela en travaillant d'arrachepied, et peut-être qu'à la fin de l'année nous rapporterons un projet qui pourra être discuté.

La tâche du Sénat commencera à ce moment; mais les sept cédules ont demandé quatre-vingts séances et deux ans à la Chambre; est-ce que le Sénat les votera en quelques mois?

Et supposez même que la haute Assemblée aille plus vite que la Chambre, c'est donc vers 1916 que vous arriverez à voter cette loi. Et encore n'aurez-vous accompli que la première partie de votre tâche.

J'espère que la nouvelle Chambre, élue au mois de mai prochain, pourra pendant ce temps? réaliser cette seconde partie et mettre sa signature au projet relatif aux centimes départementaux et communaux. Vous voyez que je mets les choses au mieux. Ce dernier projet nous reviendra, il faudra que vous l'examiniez, que vous le votiez, des semaines et des mois se passeront encore et comme vous ne pourrez pas mettre en application cette loi qu'un an ou dix-huit mois après parce qu'il aura fallu préparer des millions d'articles dans les rôles, ce n'est, en mettant les choses au mieux, que vers 1919 au plus tôt que vous en aurez terminé, en admettant encore l'accord réalisé entre les deux Chambres sans trop de difficultés.

Un sénateur à gauche. Dans cent ans!

M. le rapporteur. Voilà la réalité des choses, quand on ne s'arrête pas aux formules.

En face de ce programme, que vous apportons-nous? Nous vous apportons la réalisation immédiate de ce que M. Renoult lui-même, ou M. Malvy, appelait les trois quarts de la réforme, les points les plus essentiels dont la démocratie attend la solution depuis tant d'années, la réforme de la contribution des portes et fenêtres que vous avez condamnée en 1902 et que vous êtes obligés de rétablir depuis douze ans en disant dans chaque loi de finances: « Par dérogation à la loi de 1902, la contribution des portes

et fenêtres continuera à être perçue »; celle de la contribution personnelle et mobilière qui pèse si lourdement, surtout avec la cherté des loyers, sur les petits et les humbles; celle de l'impôt foncier sur la propriété bâtie et de l'impôt foncier sur la propriété non bâtie.

Quant aux patentes, nous mettrons à très bref délai un projet sur pied et nous vous proposerons des taxations sur les revenus non encore atteints.

Nous vous avons déclaré, je le répète, et M. le président de la commission vous le répétera tout à l'heure, que ce n'est pas une question de fond qui nous divise. (*Interruptions.*)

Ne protestez pas, monsieur Caillaux. M. Ribot l'a déclaré avant moi. Comme vous, comme M. Poincaré lui-même qui, à la tribune de la Chambre des députés, avant votre ministère, l'affirmait également, nous voulons la suppression de toutes les contributions directes actuelles et leur remplacement. (*Bruit à gauche.*)

Un sénateur à gauche. N'allez pas trop loin.

M. le rapporteur. Je parle au nom de la majorité de la commission et non de la minorité.

M. Touron. Il y a deux contributions directes que vous rétablissez.

M. le rapporteur. Je ne dis pas que tous les membres de la commission sont derrière moi, sur ce point.

M. Touron. Il s'agit de la commission et non de quelques-uns de ses membres.

M. le rapporteur. Je répète que je parle au nom de la majorité de la commission, et M. le président de la commission vous le déclarera une fois de plus (*Interruptions*), à moins que vous n'ayez pas confiance dans notre parole et que vous n'exigiez le ministère d'un notaire pour prendre copie des paroles que nous prononçons ici?... (*Dénégations et protestations.*)

Nous vous répétons que notre projet n'est qu'une étape vers une réforme plus vaste qui doit comprendre la réforme complète de toutes les contributions directes, en imposant tous les revenus qui ne sont pas encore taxés. Vous pouvez, si vous le voulez, critiquer la forme dans laquelle nous vous apportons la première partie de cette réforme, mais votre droit d'amendement subsiste tout entier et vous n'avez qu'à en user.

Nous avons accepté le rendez-vous que la Chambre nous a demandé pour le 1^{er} janvier 1915. Nous avons, en conséquence, déposé notre rapport, et même nous vous avons dit déjà à cette tribune que nous demandions au Sénat de faire un effort en siégeant plus longtemps et plus souvent afin d'en terminer avec cette étape avant la fin de la législature.

Nous avons ajouté que nous vous apporterions la seconde partie de la réforme dans le plus bref délai possible.

En face de ces faits, de ces précisions, de ces affirmations, qu'est-ce que nous proposons aujourd'hui?... Une déclaration de principe à propos de laquelle on vous dit: « Il faut d'abord mettre dans le texte de votre projet de loi que tout est supprimé, quitte, dans quinze jours ou trois semaines, à ne supprimer qu'une seule contribution: celle du foncier, non bâti.

Puisqu'on parle de bonne foi, cherchez la bonne foi où elle se trouve. Comment? Vous croyez que le pays acceptera très volontiers que le Sénat, que la haute Assemblée, assemblée de contrôle que vous êtes, prête la main à une pareille opération? Si vous voulez agir de la sorte, vous en êtes libres; mais j'ai le devoir d'appeler votre attention

sur les responsabilités que vous assumerez; je m'adresse à mes amis du côté gauche de cette Assemblée et leur dis: « Vous allez uniquement faire la réforme de l'impôt foncier non bâti, mais n'oubliez pas que M. Caillaux a appelé votre attention sur les conséquences qui pourraient en résulter ». L'autre jour, ce n'est pas vieux, il vous disait dans son discours: « Il ne faut pas vous dissimuler que l'application générale du taux de 4 p. 100 soulagera beaucoup de gros propriétaires. (*Très bien! à gauche.*) Par contre, en conséquence de ce principe, l'impôt frappera durement, dans quelques endroits, non pas simplement les propriétaires auxquels il est légitime de demander un supplément de ressources parce que la valeur de leurs terres s'est considérablement accrue, mais aussi de tout petits propriétaires qu'il est nécessaire de ménager ».

M. Eugène Lintilhac. Et le dégrèvement des petites cotes? (*Bruit.*)

M. le rapporteur. D'autre part, la grande propriété va recevoir à l'occasion de ce qu'on appelle les bénéfices agricoles, un avantage considérable.

M. le ministre. Oui.

M. le rapporteur. « La Chambre savait ce qu'elle faisait en ajoutant à l'impôt foncier, pesant non pas sur le produit net total, mais sur la valeur locative qui n'est qu'une partie du revenu de la terre, un impôt sur la deuxième partie de ce produit net. » Cet impôt que nous n'avons pas supprimé comme le dit M. le ministre des finances, puisqu'il est repris dans l'impôt complémentaire. « Dans certaines communes rurales, vous aurez un dégrèvement de 3 fr., comme le disait M. Aimond, de 5 fr. et de 10 fr. pour les petits propriétaires et des dégrèvements de 300 ou 400 fr. pour les grands propriétaires. Si cela était juste, soit. Mais ce n'est pas de la justice, parce que vous omettez une partie du revenu agricole et que, s'il est juste de ne pas taxer cette partie du revenu agricole quand elle advient à un petit propriétaire ou à un petit fermier, c'est de la démagogie pure, et de la démagogie par en haut, que de l'omettre quand il s'agit de bénéfices revenant à de grands propriétaires. »

C'est ce que M. Malvy disait aussi à la Chambre des députés.

Le dégrèvement de l'impôt foncier bâti et non bâti va apporter au monde agricole une grande déception. Le grand propriétaire sera dégrévé, le petit propriétaire le sera beaucoup plus modestement.

Et voilà pourquoi M. Malvy avait soudé au dégrèvement foncier la suppression de la personnelle-mobilière et celle des portes et fenêtres pour faire compensation, pour rétablir l'équilibre.

Eh bien, messieurs, nous tenons la parole donnée à la Chambre des députés par M. Malvy; je me demande véritablement quel reproche on peut nous faire de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur se tourne vers la gauche*) alors que nous entrons dans les vues de la majorité républicaine.

J'en ai terminé. M. René Renoult disait à la Chambre que cette réforme, même partielle, n'était que la réforme traditionnelle du parti républicain. Il avait raison. Je pourrais, à cette occasion, rappeler la parole de Gambetta, quand il écrivait en tête de son projet d'impôt sur le revenu que cette réforme devait se faire par étapes: « Ne jamais reculer, disait-il, faire peu à la fois peut-être, mais faire toujours quelque chose. » Nous sommes de ceux qui ne reculent pas. C'est à vous, messieurs, à dire si vous voulez, par une formule qui n'est qu'une manifestation et qui n'avancera pas les choses, n'apporter à la démocratie républicaine que des déceptions, renier les pro-

messes que vous lui faisiez encore dans votre dernière des lois, et j'ai la conviction que vous ne laisserez pas protester votre signature, parce qu'alors ce n'est pas seulement à la démocratie, ce serait à la République elle-même que vous porteriez atteinte. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs à gauche et au centre.)

M. Doumergue, président du conseil, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je ne veux pas rouvrir la discussion générale, ni examiner des articles du projet de loi qui ne sont pas encore en discussion; je veux simplement vous demander de voter l'amendement de l'honorable M. Perchot qui, il vous l'a dit tout à l'heure, n'est que la reproduction de textes, présentés il y a cinq ans à la Chambre des députés par l'honorable M. Aimond. Celui-ci, il est vrai, vient de les combattre en essayant de vous apeurer et de nous apeurer, ce qui faisait honneur à la fertilité et à la richesse de son imagination, mais ce qui était loin de correspondre à la réalité des choses.

Je ne connais pas de grande réforme que ses adversaires n'aient combattue tout d'abord en essayant d'alarmer le pays. (Très bien!)

Renonçons à des arguments de cette nature et voyons les choses comme elles sont, froidement, simplement, avec le souci de nos responsabilités.

Je vous demande donc de voter l'amendement de M. Perchot dans un intérêt de clarté; il me paraît, en effet, indispensable que, dès le début, les intentions du Sénat en ce qui concerne le sens, l'orientation et l'étendue de la réforme fiscale soient nettement précisées. (Très bien! très bien! à gauche.)

Cette réforme doit-elle être limitée à quelques retouches, à quelques remaniements de nos impôts directs? Doit-elle, au contraire, porter sur l'ensemble de ces impôts? C'est ainsi que se pose la question.

Il me paraît difficile, après que la Chambre s'est prononcée entre ces deux solutions, en choisissant la seconde, que votre Assemblée ne dise pas, par un vote précis, si elle est, tout au moins, d'accord avec l'autre sur le point en question.

Nos vieilles contributions directes, en l'état actuel et du développement économique du pays et des formes de la richesse et des besoins impérieux du budget ne peuvent pas être maintenues. Ceux qui les défendent en bloc les condamnent en détail. Les injustices qu'elles maintiennent, qu'elles consacrent dans l'ensemble de notre régime fiscal iront nécessairement en s'aggravant...

M. le ministre des finances. Très bien!

M. le président du conseil. ...si c'est à elles qu'on continue à s'adresser pour obtenir du pays les sacrifices financiers nécessités par des causes sur lesquelles je n'ai pas besoin d'insister. En ne nous hâtant pas de les remplacer par des taxes plus équitables, nous signifierons, en fait, à ceux qui ont moins, que le surcroît de charges à demander au pays pèsera plus lourdement sur eux que sur ceux qui ont plus.

M. Hervey. Non! non! et non!

M. de Lamarzelle. On vous a prouvé le contraire.

M. le président du conseil. Telle n'est pas votre intention; je le sais, mais le pays jugera, non pas sur des intentions, mais sur des réalisations.

Dès lors qu'on veut mettre à la base d'une

réforme fiscale, pour la justifier et pour l'asseoir solidement, le principe de la justice, c'est à l'impôt sur le revenu avec la taxation progressive qu'on aboutit logiquement et fatalement. (Très bien! très bien! à gauche.)

La Chambre l'a compris. Saisie en 1907 par le Gouvernement de M. Clemenceau — dont, avec mon collègue et ami M. Caillaux, j'avais l'honneur de faire partie — d'un projet auquel M. Aimond a reconnu le mérite de la perfection, tout au moins théorique, elle l'a voté après lui avoir fait subir, je le reconnais, certaines modifications importantes.

Le texte arrêté par la Chambre, après deux ans d'études et de débats on ne peut plus approfondis, sérieux et intéressants, vous a été transmis au mois de mars 1909. Ce texte, vous l'avez renvoyé à une commission qui l'a étudié avec un soin et une conscience auxquels je tiens à rendre hommage. (Très bien! très bien!) et cette consciencieuse étude, qui a duré près de cinq ans, a abouti au texte actuellement en discussion devant le Sénat.

Le projet élaboré par votre commission est loin de ressembler à celui qui avait été voté par la Chambre et que tous les Gouvernements qui se sont succédés au pouvoir depuis cinq années se sont déclarés résolus à soutenir dans son cadre et dans ses dispositions essentielles. (Applaudissements à gauche.)

La différence entre les deux projets réside-t-elle seulement dans les méthodes et les procédés à employer pour connaître et pour taxer les différentes sortes de revenus? Est-elle plus profonde et provient-elle d'une divergence radicale de vues sur le principe, le caractère et la généralité de la réforme fiscale? C'est un point qu'il est nécessaire d'éclaircir et de préciser, sans attendre que le hasard ou les incidents de la discussion fassent la lumière à cet égard.

Il me semble, en effet, qu'il est de l'intérêt de tous, aussi bien des partisans que des adversaires de l'impôt sur le revenu, qu'un débat aussi important que celui-ci ne s'engage pas dans l'incertitude du chemin que l'on veut suivre et du but que l'on cherche à atteindre. (Très bien! très bien! à gauche.)

Je reconnais, certes, que la marche vers ce but, même après qu'il aura été précisé, après que la voie aura été choisie, n'ira pas toujours sans difficultés; mais nous les surmonterons d'autant plus facilement que nous saurons mieux sur quel terrain nous sommes et où nous voulons aller. (Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.)

Ces indications, ces précisions, ces directions nécessaires, se trouvent dans l'amendement de M. Perchot, lequel ne préjuge ni des méthodes ni des procédés à employer. (Mouvements divers.)

M. Eugène Lintilhac. Voilà la vérité.

M. Daniel. En voilà de la clarté!

M. Tournon. Alors, vous ne savez pas où vous allez?

M. le président du conseil. Je dis que l'amendement de M. Perchot ne préjuge ni des méthodes ni des procédés à employer pour arriver à connaître et à taxer les différentes sortes de revenus...

M. de Lamarzelle. Toute la question est là!

M. le président du conseil. ...dont la totalisation est seule de nature à permettre l'établissement de l'impôt complémentaire qui réalisera le principe de justice.

M. Empereur. Très bien!

M. le président du conseil. Il ne détruit point l'œuvre déjà accomplie par la com-

mission. Il prépare au contraire sa liaison avec celle qui reste à faire...

M. Eugène Lintilhac. Très bien!

M. le président du conseil. ...et qui est une œuvre d'ensemble; son adoption rendra la suite du débat plus aisée, plus rapide aussi, car elle dissipera toute équivoque et toute confusion. (Très bien! très bien! à gauche.)

Il est vrai que l'honorable M. Ribot a prétendu qu'une loi en tête de laquelle serait inscrite une disposition comme celle que le Gouvernement vous demande instantamment d'adopter, ne serait pas une loi. Il a même ajouté qu'en l'acceptant vous risqueriez de couvrir cette assemblée de ridicule. C'est prêter au Gouvernement, à l'égard du Sénat, des sentiments contre lesquels je ne saurais trop vivement protester. (Très bien! très bien!)

M. Eugène Lintilhac. Ne vous défendez pas. Le Sénat a prouvé depuis longtemps qu'il n'était pas ridiculisable. (Très bien! très bien!)

M. Ribot. Je n'ai jamais prêté au Gouvernement cette intention.

M. Tournon. Le Gouvernement ne le fait pas exprès, mais le résultat est le même.

M. le président du conseil. J'ai protesté, du reste, tout de suite. J'ai trop de respect pour le Sénat, auquel j'appartiens — et le Gouvernement tout entier partage ce respect — pour que nous puissions être soupçonnés un seul instant de vouloir lui proposer un texte dont l'adoption l'exposerait au ridicule.

M. Tournon. Vous le faites involontairement.

M. le président du conseil. La loi, avec l'amendement Perchot comme article 1^{er}, ne sera ni ridicule ni boiteuse, comme l'a fait encore craindre l'honorable M. Ribot: elle sera claire, elle sera réellement bien équilibrée. Elle serait boiteuse, au contraire, si elle ne s'appuyait pas solidement sur un principe, si elle laissait planer des doutes sur son objet et sur sa portée. (Très bien! très bien! à gauche.)

Comment, en effet, pourrait-il être ridicule d'inscrire en tête d'une loi le caractère de cette loi? Je peux rappeler à ce propos le souvenir de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat. (C'est cela! à gauche.)

M. Eugène Lintilhac. Très bien!

M. le président du conseil. C'est le silence, c'est l'abstention qui ne se comprendraient pas et prêteraient aux interprétations les plus fâcheuses. Il faut éviter ces interprétations.

Du reste, c'est l'honorable M. Ribot lui-même qui, dans son premier discours, nous a encouragés à établir équitablement tout notre système fiscal direct, en demandant plus aux riches qu'aux pauvres. Que le Sénat me permette de lui relire ce passage du discours de notre collègue:

« J'insiste encore sur ce fait qu'un sentiment existe dont nous devons tous nous rendre compte: à savoir que, dans une société comme la nôtre — où de grosses fortunes peuvent se constituer, à l'abri des lois tutélaires, où celui qui est au bas de l'échelle a tant de peine à nourrir sa famille et à s'élever un peu, grâce à une vie de travail, de labeur et d'économie — les riches, comme ceux qui ont quelque aisance, ont le devoir d'offrir eux-mêmes une part contributive supérieure à celle que la mathématique leur ferait attribuer dans la répartition de l'impôt. » (Marques d'approbation sur divers bancs.)

MM. Gaudin de Villaine, de Las Cases,

de Lamarzelle et plusieurs sénateurs à droite. Nous sommes tous d'accord.

M. Tournon. Nous sommes tous d'accord. Il n'y a que M. le ministre des finances qui ne veut pas en convenir.

M. le président du conseil. J'ai applaudi à ces éloquentes paroles ; mais j'ai remarqué, et je n'ai pas été le seul, que les applaudissements n'avaient peut-être pas l'unanimité qui nous eût réconciliés sur un texte. Ces paroles, du reste, ne m'ont pas surpris dans la bouche de l'honorable M. Ribot. Je sais qu'elles répondent chez lui à des convictions sincères, profondes et qui ne datent pas d'aujourd'hui. (*Très bien ! très bien !*)

M. Ribot. Je vous remercie.

M. le président du conseil. Mais ces convictions anciennes et vigoureuses aboutiraient-elles à des hésitations et à de la timidité au moment où des discours il faut passer aux actes ?

M. Ribot. Pas du tout.

M. le président du conseil. Je ne peux pas le croire. Je ne peux pas croire qu'à l'heure même où il nous encourage avec le plus d'éloquence et de chaleur de cœur à demander plus aux riches qu'aux pauvres, l'honorable M. Ribot se laisse émouvoir et arrêter dans son élan généreux par les résistances des intérêts égoïstes et conservateurs qui se dressent devant lui et devant nous. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. Ribot. Du tout ! du tout !

M. le président du conseil. Je puis encore moins comprendre qu'au moment même où il cherche à modérer, sinon à paralyser notre propre action, il nous reproche, il me reproche à moi, président du conseil, de me montrer irrésolu et hésitant...

M. Ribot. Mais non.

M. le président du conseil. Vous l'avez dit.

« La politique que vous pratiquez, avez-vous déclaré le premier jour, c'est la politique d'attente, c'est la politique du vide. » Graves accusations ! Voyons donc les faits.

Politique d'attente ? Est-ce le Gouvernement qui demande au Sénat d'attendre pour se prononcer sur le caractère qu'il veut donner à la réforme fiscale ? (*Très bien ! à gauche.*) Il fait tout autre chose, me semble-t-il, puisqu'il insiste pour que vous précisiez vos intentions en adoptant l'amendement Perchot.

M. Gaudin de Villaine. Cette insistance est molle, puisque vous ne posez pas la question de confiance.

M. le président du conseil. Ce n'est pas le Gouvernement qui temporise, qui atermoie, qui demande des ajournements.

Politique du vide ? Le reproche n'est-il pas tout à fait immérité, à l'heure même où nous vous demandons de combler par des réalités les lacunes et les vides du projet de la commission ?

Je ne veux certes pas chercher querelle à M. Ribot. Il sait le respect, l'estime particulière que j'ai pour lui. Mais c'est précisément pour cela que j'ai été sensible à ses reproches.

N'a-t-il pas encore fait grief au Gouvernement de ne voir que les élections prochaines... (*Rumeurs. — Mais oui ! à droite.*)

M. Gaudin de Villaine. Posez la question de confiance.

M. le président du conseil. ...et de

penser à ces élections beaucoup plus qu'à l'intérêt permanent du pays ? Mais l'intérêt permanent du pays et celui de la République que je ne sépare point, n'exigent-ils pas impérieusement...

M. Achille Maureau. De bonnes élections.

M. le comte de Tréveneuc. De gauche !

M. le président du conseil. ...que le parti républicain, à l'expiration d'une législature qui s'était ouverte avec de grandes espérances de réformes, ne se présente pas devant des électeurs et devant un pays décus dans leurs aspirations les plus certaines et les plus incontestables ? (*Très bien ! très bien !*)

C'est de l'intérêt permanent du pays, qui veut que le budget repose sur un système solide et juste d'impôts, que le Gouvernement s'inspire en vous demandant d'inscrire en tête du projet de loi que vous allez discuter, l'article qui définit, qui précise son caractère de justice.

En quoi cette inscription pourrait-elle vous paraître soit imparfaite, soit superflue ? Vous l'accepteriez comme table des matières, disiez-vous, et vous ne l'acceptez pas comme frontispice ? Personne ne le comprendra.

C'est la lumière que vous mettez sous le boisseau ; elle doit se placer, au contraire, en évidence pour guider la marche de vos travaux. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Cet article, du reste, ne met point obstacle, on vous l'a dit, à ce que vous poursuiviez ensuite la discussion des dispositions qui vous sont proposées par la commission. On a essayé de soutenir le contraire, mais c'est une tentative infructueuse. Personne ne peut ni ne pourra comprendre que le vote d'une disposition pareille vous empêche de discuter les autres articles du projet.

M. Eugène Lintilhac. Très bien ! Tout est là !

M. le président du conseil. Cette disposition ne peut, au contraire, que répandre une lumière nécessaire sur la portée du projet, sur vos réelles intentions, et empêcher toute ambiguïté ou toute équivoque. Elle n'impose aucune restriction ni à votre liberté, ni à votre droit d'amendement ; elle vous laisse toute latitude de modifier telle ou telle modalité de la loi, d'affirmer votre préférence pour telle méthode ou pour tel procédé de recherche ou de taxation des diverses catégories de revenus.

Mais l'amendement de M. Perchot, je le répète, a le grand avantage de permettre au Sénat de préciser ses intentions et — j'insiste sur ce point — de faire connaître sa volonté d'arriver à la réalisation d'une réforme d'ensemble de notre système actuel d'impôts directs, réforme que veut le pays, que les républicains promettent d'accomplir depuis de très longues années, que la Chambre a réalisée dans la mesure où elle pouvait le faire par un texte qui est — je le reconnais — susceptible d'améliorations.

Le pays comprendra très bien que le Sénat veuille améliorer le projet, et le Gouvernement est tout prêt à collaborer avec lui à cet effet. Mais le pays éprouverait, je le crains, une très vive déconvenue (*Mouvements divers*) si vous ne laissiez pas à cette réforme son caractère et sa portée d'œuvre d'ensemble, ou, du moins, si vous ne vous prononciez pas explicitement sur ce point, comme vous y invite l'amendement de notre honorable collègue ; et cette déconvenue ne manquerait pas d'être exploitée par l'esprit de parti et pour des fins politiques très faciles à deviner déjà. (*Très bien ! à gauche.*) C'est ce que, pour ma part, je désirerais éviter. J'ai trop de confiance, d'ailleurs, messieurs, dans vos sentiments démocratiques,

dans votre volonté de justice, dans votre esprit politique si ouvert et si avisé, pour ne pas emporter l'espoir, en descendant de cette tribune, que vous aurez su apprécier les raisons, à mon sens, irréfutables, décisives, les raisons d'intérêt public qui font au Gouvernement un devoir impérieux d'insister auprès de vous pour que vous adoptiez l'amendement de M. Perchot.

En l'adoptant, vous faciliterez la tâche, déjà bien lourde, que nous avons uniquement acceptée, vous le savez, dans des circonstances difficiles, comme un devoir républicain auquel il n'était pas permis de se dérober. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

J'ajoute que vous nous permettrez, en même temps, d'entreprendre et de poursuivre, avec de plus sérieuses chances de succès, l'entente et la conciliation des points de vue en présence sur certaines modalités de la réforme.

Les éléments de cette conciliation, je considère qu'ils se trouvent dans le texte de l'amendement de M. Perchot et pas ailleurs.

Convaincu du désir d'entente qui anime la majorité républicaine du Sénat, c'est à elle que je m'adresse pour qu'elle nous les fournisse ; je ne puis pas croire qu'elle nous les refuse. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, M. Ribot lui-même disait à cette tribune, il y a quelques jours, en présence des difficultés budgétaires actuelles, il était bon que chacun prit ses responsabilités. Je crois que le moment est venu de les prendre.

Nous sommes, messieurs, en présence de deux projets. Le premier, qui a été voté par la Chambre des députés, frappe d'un impôt sur le revenu les différentes sources de revenus, en les répartissant en sept compartiments qu'on a appelés les cédules — c'est l'impôt cédulaire — et d'un impôt complémentaire l'ensemble des revenus des contribuables.

Ce projet de la Chambre des députés est assurément critiquable. On peut élever des objections contre les différentes cédules, et on n'y a pas manqué. En particulier, la quatrième cédule, celle des bénéfices commerciaux et industriels, a été très vivement critiquée.

Les uns voudraient frapper les bénéfices, les autres le chiffre d'affaires ; et enfin, M. le ministre des finances a parlé de la productivité.

Il est bien certain qu'on peut soutenir que les abattements établis par la Chambre des députés, les dégrèvements à la base, ont peut-être été commencés trop haut, de telle façon qu'un ensemble trop restreint de contribuables a été frappé. On peut soutenir aussi que les tarifs des différentes cédules peuvent être rectifiés, modifiés ; en un mot, on peut déclarer que le projet de la Chambre des députés comporte des rectifications. Il n'est pas, sans doute, dans la pensée de la Chambre des députés de croire que le projet qu'elle a envoyé au Sénat est un projet absolument parfait, qu'il n'y a point de retouches à y faire. Et, sans doute aussi, ce n'est pas la pensée de M. le ministre des finances.

Mais l'établissement de l'impôt cédulaire a pour nous un avantage considérable : c'est que c'est une base sur laquelle nous nous appuierons pour instituer l'impôt progressif sur le revenu, l'impôt complémentaire ; et, à notre avis, ce qu'il y a surtout d'intéressant à établir dans ce pays, c'est l'impôt progressif, réclamé par le parti républicain. La progressivité de l'impôt, c'est, en quelque sorte, le moyen de réaliser la proportionnalité de l'impôt. Je m'explique : il est bien certain qu'on n'impose pas le même

sacrifice à celui qui a, par exemple, 100,000 francs de revenu, et à qui on demande un dixième de ce revenu, c'est-à-dire 10,000 fr. qu'à celui qui n'a que 10,000 fr. de revenu et à qui on demande un dixième également de son revenu, c'est-à-dire 1,000 fr. ; à l'un, on demande un impôt sur le superflu, à l'autre un impôt sur le nécessaire.

Messieurs, l'impôt progressif sur le revenu, la progressivité est une des parties les plus essentielles du programme financier du parti républicain. Non seulement c'est un moyen de rétablir la proportionnalité de l'impôt, mais c'est un moyen de faire payer aux différentes classes de la société la part équitable de contributions qu'elles ont à fournir dans les charges publiques.

Sur ce point d'ailleurs, MM. Ribot et Tournon partagent notre opinion et sont partisans de la progressivité. Je crois bien que M. Ribot a dit à cette tribune que les riches doivent faire les sacrifices nécessaires, qu'on doit leur demander beaucoup parce qu'ils ont beaucoup, qu'on doit demander peu à ceux qui ont peu et rien à ceux qui n'ont rien. Nous ne pouvons donc qu'adopter la doctrine même que M. Ribot et M. Tournon ont défendue à cette tribune.

Il est d'autant plus nécessaire d'établir la progressivité dans l'impôt que nous avons entendu également M. le ministre des finances nous dire, il y a quelques jours, que le quart de la fortune publique est détenu par 13,000 chefs de famille, et les trois quarts par 539,000. D'ailleurs, ce sont là des documents statistiques qui nous ont été donnés antérieurement et qu'on peut trouver dans des travaux très intéressants du vicomte d'Avenel et de M. Neymarck. Si vous recourez à ces statistiques de MM. le vicomte d'Avenel et Neymarck, vous pouvez voir que, sur une fortune de 230 milliards — c'est à ce chiffre qu'on aboutit dans l'estimation de la fortune française — 23,000 chefs de famille détiennent à eux seuls 130 milliards, c'est-à-dire 67 p. 100 de la totalité. Il y a là assurément un élément d'appréciation considérable qui permet de dire qu'il est indispensable que l'impôt progressif vienne rétablir dans les charges publiques pesant sur chaque contribuable la part qui lui incombe de par la justice fiscale.

Messieurs, qu'avons-nous en présence du projet voté par la Chambre des députés ? Nous avons le projet de la commission sénatoriale. Ce projet est essentiellement constitué par l'article 1^{er} et par l'article 2. L'article 1^{er} dégreve la terre et, par un système compensateur, les 50 millions de dégrèvements sont pris sur un impôt qui frappe les valeurs mobilières étrangères.

A propos de ce système, on peut d'abord faire cette remarque à la commission : c'est que le dégrèvement de la terre va profiter non seulement aux petits propriétaires fonciers, mais également aux grands propriétaires, aux châtelains comme aux petits cultivateurs.

Ces derniers se verront dégrever seulement de 3, 4 ou 5 fr., et ils ne s'en apercevront pas, alors que les grands propriétaires terriens se verront dégrever de 500, 600, 700 et 800 fr., et alors, eux, ils s'en apercevront. Ce dégrèvement de la terre sera surtout profitable aux grands propriétaires fonciers.

M. Peytral. C'est une erreur !

M. Debierre. La commission, d'autre part, a supprimé l'impôt sur l'air et la lumière, l'impôt de portes et fenêtres. En dégrevant l'air et la lumière des habitants de ce pays, elle a aussi bien dégrevé le château que la chaumière du paysan. C'est 19 millions encore qu'on enlève aux ressources budgétaires. On n'en fait pas profiter, en

réalité, les petits propriétaires, ceux qui habitent la vulgaire maison ; on en fait surtout profiter ceux qui ont, dans ce pays, des palais et des châteaux.

M. le rapporteur. Ceux-là, nous les frappons d'un taux progressif.

M. Debierre. J'entends bien que vous les frappez d'un taux progressif en compensation. Mais je vois aussi que, dans son projet, la commission, après avoir dégrevé la terre de 50 millions, reprend cette somme sur les valeurs mobilières étrangères.

Je vois également qu'après avoir supprimé complètement l'impôt des portes et fenêtres, elle frappe la propriété tout entière d'une taxe de 4 p. 100 ; mais elle frappe tous les contribuables, les petits comme les gros.

Je sais bien qu'elle propose des abattements variables avec la population des communes ; il n'en est pas moins vrai que, là encore, toute la masse des contribuables est encore frappée, sous réserve d'abattements qui m'apparaissent tout à fait insuffisants.

M. Aimond me disait que la compensation devait s'établir par un impôt progressif. Je ne vois pas bien, dans le projet de la commission, cet établissement de l'impôt progressif dont parle M. Aimond, ou bien il n'y est qu'à l'état embryonnaire, et dans une mesure que je considère comme tout à fait insuffisante.

Le projet de la commission ne nous offre donc pas les satisfactions que nous voudrions y trouver, nous qui cherchons surtout à frapper les grosses fortunes, puisque l'objet, j'imagine, du projet d'impôt sur le revenu, c'est de rétablir la justice fiscale entre les contribuables, en demandant beaucoup à ceux qui ont beaucoup et moins à ceux qui ont moins.

Nous avons donc à opter entre le projet voté par la Chambre des députés, impôt cédulaire et impôt complémentaire, et le système de la commission. Je demande à la commission si, dans sa pensée, son système est un commencement, ou bien si c'est une fin. Si c'est un commencement, on peut évidemment discuter ce projet ; mais, après avoir voté les titres I et II, il ne faut pas s'arrêter ; il faudra, plus tard, entrer, d'une façon très nette et très ferme, dans la voie de l'impôt sur toutes les ressources des contribuables, avec une taxation progressive qui frappe surtout les grandes fortunes ; celles-ci doivent faire, elles-mêmes, le sacrifice qu'on leur demande aujourd'hui, puisque, comme vous le savez, notre budget va être très difficile à boucler, non seulement cette année, mais encore peut-être plus l'année prochaine et dans deux ans. Il est donc nécessaire que, là-dessus, chacun prenne très nettement ses responsabilités ; il est certain que le projet voté par la Chambre des députés donne satisfaction au parti républicain. Or, aujourd'hui, ce qui est surtout en jeu, c'est la politique financière du parti républicain qui, depuis des années et des années, a promis au pays, non seulement l'impôt sur les différentes sources de revenus, mais l'impôt progressif sur le revenu total. Ce serait donc une véritable déception si nous renoncions à cette réforme aujourd'hui. Le parti républicain se doit à lui-même d'accomplir la promesse qu'il a faite à la démocratie. C'est pourquoi je demande que le Sénat examine successivement les divers articles du projet voté par la Chambre, quitte à y apporter toutes les modifications qui seront reconnues nécessaires, lors de la discussion de chacune des cédules. (*Très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Messieurs, je ne veux pas

retarder le vote qui va, dans quelques instants, clore cette discussion.

Je désire, cependant, répondre brièvement aux déclarations de M. le président du conseil. Je le remercie très sincèrement de l'appréciation qu'il a bien voulu formuler de mes propres déclarations à la tribune, déclarations dont il a même cité un passage dont je maintiens, il est à peine besoin de le dire, le texte, et surtout l'esprit.

Je suis d'avis, et depuis longtemps, que nous ne pourrions pas nous en tenir à notre système actuel d'impôts, auquel il faut apporter une réforme profonde. S'il y a des divergences entre nous, elles ne peuvent être que dans les méthodes ; mais sur le fond, je l'ai dit, il n'y a pas de divergence fondamentale. Nous devons, je crois tâcher d'attendre à la française, selon la vieille manière française, toutes les sources de revenus. (*Marques nombreuses d'approbation.*) Je l'ai dit dans mon discours ; j'ai indiqué, en même temps, que la question soulevait des difficultés, que l'on ne pouvait pas tout faire à la fois ; qu'il était impossible de procéder, tout à la fois, de réformer profondément les patentes, de frapper les bénéfices agricoles et d'imposer, pour la première fois, dans ce pays, les traitements et les salaires ; que c'était là une œuvre difficile, impossible peut-être, dangereuse à coup sûr, politiquement, que de vouloir tout faire en même temps.

Sur un autre point, très controversé, où tous mes amis ne sont pas d'accord avec moi, j'ai reconnu qu'il ne suffit pas de frapper séparément tous les revenus ; j'ai ajouté qu'il faudrait — car l'œuvre est singulièrement difficile, pour tous, même pour les pays qui ont la déclaration, ainsi que pour ceux qui visent surtout les signes extérieurs, comme étant les plus sûrs, et ceux qui n'ouvrent pas de porte à l'inquisition intolérable — sur l'ensemble des revenus, asséoir une taxe complémentaire qui, frappant l'aisance et la fortune, établirait une compensation nécessaire avec le poids des impôts de consommation et tous autres impôts qui pèsent sur la masse des travailleurs de ce pays. J'ai ajouté que c'était un devoir politique, en même temps qu'un devoir fiscal, pour ceux qui, à l'abri de nos lois, ont acquis l'aisance et souvent de grosses fortunes dans ce pays, de donner l'exemple des sacrifices nécessaires, d'être les premiers à les faire, et de ne pas les calculer suivant les règles étroites de la proportionnalité. C'est leur devoir et leur honneur de donner plus. Je l'ai dit, je le répète, et toujours, je le répéterai. (*Très bien ! très bien !*)

Si nous sommes d'accord sur tout cela, qu'est-ce donc qui nous sépare ? Je vais vous le dire, messieurs. Le Sénat le sait bien d'ailleurs.

S'il s'agissait, en ce moment, d'un ordre du jour destiné à préciser nos intentions, nos vœux, je pourrais voter avec vous ; mais on n'insère pas des ordres du jour dans une loi. (*Approbation.*) Une loi est un texte impératif dans lequel on ne doit pas exprimer de simples intentions.

Or, qu'est-ce donc que l'amendement Perchot, d'après les déclarations mêmes de M. le président du conseil ? C'est une intention.

M. le président du conseil a dit que le vote de cet amendement aurait un résultat politique important, car vous écririez alors, dans l'article 1^{er}, que vous orienterez vos travaux futurs dans le même sens que la Chambre : c'est une formule vide que l'on nous demande d'insérer dans la loi.

Car, enfin, M. le président du conseil se rend bien compte que, lorsque nous aurons dit, dans un texte législatif et non pas, encore une fois, dans un ordre du jour, que tous les impôts directs sont remplacés par

les impôts sur les revenus, ces impôts directs ne seront pas, *ipso facto*, remplacés; il restera quelque chose à faire, et ce sera de voter tous les articles substantiels de la loi, qui mettront en œuvre les principes posés dans l'article 1^{er}. (*Applaudissements.*)

Si nous avions la certitude que nous pourrions, dans le court espace de temps qui nous est encore accordé, achever ce travail, que nous pourrions réformer les patentes, établir un impôt sur les revenus agricoles, je ne vous combattrais pas et je dirais: « Mettons ce frontispice, en attendant, comme on en a mis un dans la loi de séparation. »

Mais ici, avec la certitude que nous avons que nous n'irons pas jusqu'au bout... (*Mouvements divers.*)

Comment, vous avez la certitude qu'avant les élections nous pourrions voter intégralement cette loi?... Non! Donc, c'est une formule vide, c'est une intention, ce n'est pas autre chose qu'une intention que vous nous demandez de voter! (*Vive approbation sur un grand nombre de bancs.*)

Encore, si nous nous mettions d'accord sur la méthode! Mais M. le président du conseil vient de dire: « Le vote de l'amendement de M. Perchot ne préjuge ni la méthode, ni les procédés ». Alors que reste-t-il?

M. le président du conseil. J'ai dit: la méthode et les procédés de taxation et de recherche des différentes catégories de revenus.

M. Ribot. Eh bien, si la question de méthode est réservée...

M. le président du conseil. Mais non! (*Mouvements divers.*)

Je vous demande pardon de vous avoir interrompu.

M. Ribot. ...il n'y a plus rien. (*Très bien!*) Nous n'aurions pu voter l'amendement de M. Perchot que si l'on n'avait pas discuté. Tout à l'heure, un mot du cardinal de Retz me revenait à la pensée; celui-ci disait que, dans certaines grandes affaires d'Etat, on ne s'accorde jamais mieux que dans le silence. (*Rires approbatifs.*)

Je trouve ce mot tout à fait profond et tout à fait vrai. Nous nous serions accordés dans le silence; mais M. Perchot a parlé — il a très bien parlé du reste — il a parlé un peu contre son amendement. (*Sourires.*)

En effet, on nous a affirmé que M. le ministre des finances et la Chambre font reposer toute la réforme de nos impôts directs sur la déclaration contrôlée. Or, tous les jours, à la Chambre, M. Jaurès et d'autres viennent dire: « Pas de réforme, pas d'impôt sur le revenu sans déclaration contrôlée. » Déclaration contrôlée!... Il y aurait beaucoup de choses à dire sur cette expression, car cela prête à l'équivoque; mais enfin, acceptons-la.

Ensuite, M. Perchot, que je croyais plus d'accord avec M. le ministre des finances — celui-ci paraissait avoir des sentiments bienveillants pour l'amendement de M. Perchot, et s'il était sénateur, peut-être le voterait-il aujourd'hui — M. Perchot vient nous dire qu'il ne veut pas de la déclaration contrôlée. Dans ces conditions, que restera-t-il, son amendement voté? Nulle réalité, nul accord, même sur ses intentions. (*Rires et applaudissements.*)

Je ne veux pas, messieurs, focer le ton du débat, mais nous ne sommes pas au Sénat pour mettre des formules vides dans la loi. (*Très bien!*)

J'ai peut-être exagéré, l'autre jour, en parlant de ridicule. Cependant, permettez-moi de vous dire que nous pratiquons le régime parlementaire d'une façon qui n'est pas faite pour le rehausser dans l'opinion publique. (*Nouvelles marques d'approbation.*) Nous nous contentons, à défaut de réalités

que nous sommes impuissants à atteindre, de formules sans cesse répétées; et nous nous figurons que le public, que cette grande masse des électeurs qui lisent, qui sont instruits, aujourd'hui, se contenteront de ces formules et considéreront que ce sont des résultats satisfaisants!

Vous parliez, monsieur le président du conseil, de cette législation qui s'achève. beaucoup de talent, beaucoup d'efforts ont été dépensés — ce ne sont pas les talents ni même les bonnes volontés qui manquent dans cette Chambre — mais il y a eu une dispersion d'efforts regrettable; il y a eu des discours à l'infini, une dépense d'éloquence admirable; il y a malheureusement peu de réalités. Or, vous nous dites: Mettez l'amendement Perchot dans la loi, et le public considérera que c'est un des résultats de la législation. » (*Applaudissements.* — *M. le président du conseil fait un geste de dénégation.*)

Eh bien, non! Il vaut mieux prendre franchement les choses: nous n'avons pu établir le texte d'un projet complet d'impôt sur le revenu, au cours de cette législature; pourquoi ne pas l'avouer? Après tout, si nous arrivions à faire aboutir la péréquation de l'impôt foncier, réclamée par la masse de la population agricole de ce pays, réforme qui est un acte de justice, au premier chef; si nous arrivions à réformer l'impôt des valeurs mobilières, dont je montrerais l'autre jour les difficultés — et j'essaierai, avec M. le ministre des finances, de les surmonter — est-ce que nous n'aurons rien fait?... Reviendrons-nous les mains vides devant ce pays?... (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà, messieurs, la politique franche, la politique qui ne se pare pas d'apparences...

M. le président du conseil. Notre politique ne se pare pas d'apparences!

M. Ribot. ...mais qui demande des réalités: voilà la vraie politique républicaine, celle que je conseille à mon pays.

M. le président de la commission le dirait: nous sommes résolus — ce ne sont pas des formules que nous apportons — à continuer la discussion, à résoudre la question des patentes. M. le ministre des finances nous a promis un texte; de mon côté j'en étudie un; nous collaborerons, et ce ne sont pas là, je vous l'affirme, des paroles vaines.

Mais, en toute conscience, nous ne croyons pas qu'il soit possible d'aboutir avant la fin de la législature.

M. le président du conseil dit: Quel inconvénient y a-t-il, après tout, à voter une formule, même si elle est un peu vide?

M. le président du conseil. Je n'ai pas dit cela, monsieur Ribot. Vous acceptez un ordre du jour qui représente une formule vide, et vous repoussez un texte de loi qui, au contraire, constitue une formule précise. (*Exclamations à droite.*)

M. Ribot. Je ne vois pas comment...

M. le président du conseil. Ne me faites pas dire cela et ne me forcez pas à répéter ce que j'ai dit.

M. Ribot. Je discute, je vous l'assure, sans hostilité et sans parti-pris.

Ce n'est pas parce qu'on met un texte dans une loi qu'elle devient tout d'un coup concrète et significative. Les textes sont ce qu'ils valent. Un ordre du jour n'est qu'un ordre du jour, et vous auriez raison de dire que, après tout, il n'y aurait pas grand inconvénient à l'adopter; mais un texte de loi, c'est tout autre chose.

A une des précédentes séances, j'ai fait observer à M. le ministre des finances que si nous votons le texte de l'amendement de M. Perchot et s'il a cette conséquence que

nous ne pourrions pas renvoyer à la Chambre des députés le projet sans avoir parcouru tout entier le champ qu'on nous indique, sans avoir pris parti sur tous les impôts frappant toutes les tranches de revenus, il est bien clair que nous serons désormais prisonniers de nous-mêmes. Nous aurons abdiqué toutes nos libertés, et, après avoir discuté sur les revenus fonciers et sur les valeurs mobilières, nous constaterons, d'accord peut-être avec le Gouvernement lui-même, que, à ce moment-là, il faudra renvoyer provisoirement ces deux titres à la Chambre des députés pour qu'elle en fasse une loi, sauf à continuer ici la discussion du reste. C'est alors que vous viendrez nous dire que nous sommes liés. Quelle sera, dans ce cas, l'attitude du Sénat et dans quelle posture allez-vous le placer?

J'ai lu dans les journaux, j'ai entendu plusieurs personnes, j'ai entendu M. Perchot lui-même dire qu'il y aura un moyen de nous tirer d'affaire: la loi sera en suspens au Sénat, mais la Chambre pourra très bien prendre ces deux titres sans qu'on les lui renvoie et les intercaler d'office dans la loi de finances.

Alors, vous ferez au Sénat une situation incompatible avec sa dignité, avec ses droits et avec sa liberté. (*Applaudissements au centre, à droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

Revenons dans la réalité. Vous ne pouvez pas demander au Sénat de voter la loi tout entière. La commission vous dit, avec une entière franchise, qu'elle ne le peut pas, qu'elle désire vous aider en marchant le plus vite possible; mais elle demande au Sénat de réserver sa liberté, de voir, quand il sera arrivé au bout de ces deux titres, ce qu'il doit faire.

L'honorable M. Peytral, avec sa grande expérience, émettait, à la commission, un avis fort sage, quand il disait: « L'amendement de M. Perchot ne doit pas être une préface; il ne doit pas être mis à la fin de la loi. Si nous nous mettons d'accord, nous le mettrons en tête de la loi ensuite. Mais il faut le réserver. »

Son avis n'a pas prévalu, parce qu'on aime à se battre sur des formules.

M. Savary. La commission n'a pas accepté cette manière de voir.

M. Ribot. Pour une seule raison, c'est que personne ne veut avoir l'air de reculer. (*Mouvements divers.*)

M. Savary. Parce que cette opinion n'a pas paru la plus raisonnable.

M. Ribot. Nous assistons à une bataille qui a duré trop longtemps sur de pures questions de formules.

Pour ma part, je suis las de toutes ces formules, et je répète avec M. le ministre des finances, qui disait, il y douze ans, à la tribune de la Chambre des députés, où je l'ai entendu: « Assez de formules, sortons des formules, arrivons aux réalités. »

Ce sont des réalités que je vous demande; laissez de côté toutes ces formules qui ne cessent d'embarrasser le débat et qui ne conviennent pas au Sénat, à son caractère et à sa dignité. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.* — *L'orateur en regagnant sa place reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que notre collègue, M. Jean Codet, a présenté un amendement à l'article 1^{er}.

Cet amendement est ainsi conçu:

« Art. 1^{er}. — Rédiger ainsi cet article:

« En remplacement des contributions directes, il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories, les bénéfices agricoles exceptés, sans déclaration des bé-

néfices pour les industriels et les commerçants, et un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille. »

M. Jean Codet. Je demande la parole.

Voix diverses. Aux voix ! A demain ! — Parlez, parlez !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Perchot et celui de M. Codet ont une partie commune ; par conséquent, on pourrait, comme M. le président du Sénat l'a indiqué au début de la discussion, procéder par division, en votant d'abord la partie commune, qui n'est pas sujette à contestation de la part de M. Codet. (*Très bien !*)

M. le président. Je ne pourrai, monsieur le rapporteur, consulter le Sénat sur cette première partie de l'amendement de M. Perchot que si M. Codet, qui a demandé la parole, y renonce. (*Adhésion.*)

Plusieurs sénateurs. Aux voix !

M. Jean Codet. Messieurs, je suis à la disposition du Sénat (*Parlez ! parlez !*) pour m'expliquer immédiatement sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter et qui n'est, en effet, comme vient de le dire M. le président qu'un sous-amendement à l'amendement Perchot. Mais, comme vient de le faire remarquer très justement M. le rapporteur de la commission, nos deux amendements ont un point commun, et la première phrase, qui pourrait être mise aux voix devant le Sénat, est identique dans les deux textes. Le Sénat se prononcerait ainsi sur la question de savoir s'il entend remplacer les contributions directes par des impôts sur les revenus. Ici, messieurs, s'arrêterait le vote, parce que l'amendement Perchot comprend toutes les catégories qui ont été votées dans le projet de la Chambre. Au contraire, dans l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, j'apporte deux exceptions qui concernent, l'une le bénéfice agricole, l'autre, dans la cédule du commerce et de l'industrie, la déclaration du bénéfice.

Je crois, messieurs, qu'à l'heure où j'aborde la tribune, il vaut évidemment mieux que je partage l'avis du cardinal de Retz que M. Ribot citait tout à l'heure (*Sourires*) et que je garde le silence. Mais il me paraît indispensable, pour la clarté du vote, qu'avant que nous votions sur l'amendement Perchot dans son ensemble, je puisse présenter quelques explications qui demanderont un certain temps. Je crois donc qu'il serait préférable de reporter ces explications au commencement de la séance de demain.

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que M. Codet pourrait présenter ses observations dans la partie de l'amendement qui l'intéresse tout particulièrement, car toutes les explications ont été données sur la partie commune aux deux amendements, et je pense qu'on pourrait dès maintenant passer au vote sur la première partie de l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Faites-vous opposition, monsieur Codet, à la demande de M. le rapporteur ?

M. Jean Codet. Non, monsieur le président, mais je demande la division.

M. le président. Après quel mot demandez-vous la division ? (*Mouvements divers.*)

Je donne une nouvelle lecture de la première partie de l'amendement.

« En remplacement des contributions directes, il est établi des impôts réels sur les revenus de toutes catégories. »

M. Codet me fait connaître qu'il demande la division avant les mots « de toutes catégories ».

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Le Sénat me permettra de faire remarquer que, dans ces conditions, nous risquons d'émettre un vote peu clair. Il faut évidemment que nous sachions s'il s'agit de toutes les catégories ou seulement d'une partie d'entre elles. La question, ainsi posée, n'est pas nette, et il faut qu'elle soit tranchée avec franchise. M. Codet est-il d'accord avec M. Perchot pour frapper les revenus des bénéfices agricoles, les salaires, les traitements ?

Si M. Codet désire que le vote soit clair, je lui demande de faire la division après les mots « de toutes catégories ». (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. M. Codet demande que le Sénat soit consulté par division jusqu'aux mots « sur les revenus » inclusivement. (*Très bien ! très bien ! à gauche. — Aux voix !*)

M. Poirrier, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La première partie de l'amendement de notre collègue M. Codet, qu'on s'arrête à la première formule ou à la seconde, est commune à l'amendement de M. Perchot.

Je rappelle au Sénat que la commission, par 11 voix contre 2 et 2 abstentions, a repoussé l'amendement Perchot. Elle persiste dans son vote. (*Très bien ! très bien ! — Aux voix ! aux voix !*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Perchot, comprenant les mots : « En remplacement des contributions directes, il est établi des impôts réels sur les revenus. »

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Cazeneuve, Codet, d'Aunay, Bidault, Forichon, Jeanneney, Pic-Paris, Ferdinand Dreyfus, Butterlin, de la Batut, Dupuy, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Il y a lieu à pointage. La séance est suspendue pour un quart d'heure.

(La séance, suspendue à sept heures moins vingt-cinq minutes, est reprise à sept heures moins dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, messieurs, le résultat du scrutin public après pointage, sur la première partie de l'amendement de M. Perchot :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour.....	134
Contre.....	140

Le Sénat n'a pas adopté.

Messieurs, en conséquence du vote que le Sénat vient d'émettre, nous reprendrons la discussion de l'article 1^{er} du texte de la commission.

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi à une prochaine séance de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

10. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Raoul Péret, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, un projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul à Maubeuge.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

11. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Doumer un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et à la loi du 7 août 1913 modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement dans l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

J'ai reçu également de M. Doumer un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la construction de l'ambassade de France à Tokio.

Les rapports seront imprimés et distribués.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances sur l'ordre du jour.

M. Peytral, président de la commission des finances. Au nom de la commission des finances, j'ai l'honneur de faire connaître au Sénat que cette commission demandera l'inscription, en tête de l'ordre du jour de la séance qui suivra celle de demain jeudi, de la discussion sur le projet de loi relatif à l'emprunt du Maroc. (*Adhésion.*)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landevennec (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorillon (Vienne) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité ;

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet ;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Je propose au Sénat de se réunir demain, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Adhésion.*)

13. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Darbot, un congé de huit jours.

A M. Huguet, un congé jusqu'à la fin de la semaine.

A M. Mazière, un congé de quinze jours.

A M. Decrais, une prolongation de congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

140. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 février 1914, par **M. Trouillot**, sénateur, demandant à **M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes** s'il est exact que l'administration des postes se propose, sous prétexte de rendre les contrefaçons plus difficiles, de supprimer des timbres français l'effigie républicaine de la Semeuse, chef-d'œuvre de Roty. Toute falsification restant possible sans l'emploi du papier filigrané, ne pourrait-il entrer dans la fabri-

cation du timbre actuel, aussi bien que de tout autre motif nouveau, sans sacrifier l'œuvre du maître auquel nous devons le timbre poste le plus expressif et le plus élégant qu'ait eu la France.

141. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 février 1914, par **M. Leblond**, sénateur, demandant à **M. le ministre de l'instruction publique** s'il serait possible, en raison de l'application de la nouvelle loi militaire et afin de faire gagner une année aux jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales, d'autoriser les candidats à la première partie du baccalauréat ayant été reçus à l'écrit seulement à la session d'octobre et aux examens oraux à la session de juillet suivant à passer la deuxième partie de ce baccalauréat à la session d'octobre de la même année.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 130, posée par M. Maurice Ordinaire, sénateur, le 10 février 1914.

M. Maurice Ordinaire, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics** s'il est exact que des négociations soient engagées pour la rétrocession à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée de l'exploitation de la ligne Pontarlier-les Verrières qui, d'après la convention relative au Frasn-Vallorbe, devait continuer à être exploitée par les chemins de fer fédéraux, le résultat de ces négociations devant être, si elles aboutissaient, de supprimer à Pontarlier tous les services d'échange et de diminuer sensiblement l'importance de cette gare.

Réponse.

La compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'a saisi l'administration d'aucune proposition tendant à modifier le régime actuel de la ligne Pontarlier-les Verrières. Elle a toutefois fait connaître qu'elle était en pourparlers avec les chemins de fer fédéraux pour assurer par son personnel le service des gares et de la voie sur le territoire français, les chemins de fer fédéraux continuant à assurer la traction des trains. Cette solution paraît rationnelle ; le Gouvernement ne peut toutefois qu'attendre les propositions de la compagnie à ce sujet.

Réponse de M. le ministre du travail à la question n° 133, posée par M. de Kérouartz, sénateur le 12 février 1914.

M. de Kérouartz, sénateur, demande à **M. le ministre du travail** si deux frères exploitant en commun une ferme de 1,100 fr. de loyer, peuvent être considérés chacun comme petit fermier au regard de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et bénéficier, en cette qualité, des avantages réservés au fermier payant moins de 600 fr. de loyer.

Réponse.

L'administration a toujours estimé que, lorsque le montant du fermage est supérieur à 600 fr., le paragraphe 8 de l'article 36 de la loi du 5 avril 1910 est inapplicable, quel que soit le nombre des personnes qui sont parties au bail. Il n'a pas paru, en effet, possible de diviser le prix du fermage entre les parties prenantes, la disposition précitée ne s'appliquant aux fermiers que lorsque « le prix de leurs fermes ne dépassera pas le chiffre global de 600 fr. »

A la connaissance du ministre du travail, la question n'a pas encore été tranchée par les tribunaux qui ont seuls compétence pour interpréter souverainement la loi dans les questions d'inscription sur les listes d'assurés.

Réponse de M. le ministre du travail à la question écrite n° 135, posée par M. Guillo-teaux, sénateur, le 12 février 1914.

M. Guillo-teaux, sénateur, demande à **M. le ministre du travail** quelle jurisprudence va être appliquée à certaines femmes et veuves d'inscrits maritimes (jouissant à ce titre d'une pension) qui ont été inscrites aux retraites ouvrières comme assurées obligatoires et bénéficient du régime transitoire. Ces femmes touchent actuellement une pension variant entre 100 et 120 fr. Or un arrêt du conseil d'Etat a repoussé la demande d'assurance obligatoire d'une femme en se basant sur ce fait que son mari touchait déjà une pension, et d'autre part la préfecture a autorisé l'inscription, comme assurées obligatoires, de ces femmes qui ont, à ce titre, régulièrement effectué leurs versements.

Réponse.

Le ministre du travail n'a pas connaissance de la décision visée dans la question. Il résulte, d'autre part, d'une décision du 13 juin dernier que le conseil d'Etat ne se reconnaît pas compétence pour les questions d'inscription sur les listes d'assurés.

Enfin, il ne semble pas possible qu'une femme admise à l'assurance obligatoire puisse être radiée des listes pour le motif que son mari est titulaire d'une pension.

1^{re} réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 138 posée par M. Charles Riou, sénateur, le 18 février 1914.

M. Charles Riou, sénateur, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sans remonter dans le passé, la situation des anciens frères de Ploërmel, dont la liquidation laisse un actif net de 1,027,137 fr. 40, déposé à la caisse des dépôts et consignations, se résume ainsi :

Le 13 octobre 1913, le ministre de l'intérieur reçoit 192 demandes de pension ; il lui en accuse réception le 4 novembre, puis, le 26 décembre, il lui annonce que tout va être adressé au conseil d'Etat ; les demandes de pension étaient alors de plus de 300. Le 6 janvier 1914, la section des finances n'avait rien reçu ; le 7 février, on prend l'engagement que tous les dossiers seront au conseil d'Etat le 15 février au plus tard et, le 16 février, on déclare à **M. Charles Riou** qu'ils seront communiqués le lendemain 17 au ministère des finances qui doit en connaître au préalable.

M. Charles Riou demande quand on finira par accorder à ces malheureux, pour la plupart âgés ou infirmes (quelques-uns ont dépassé 80 ans), les pensions auxquelles ils ont droit, alors qu'ils sont dans une misère profonde et que leurs premières requêtes remontent à près de onze années.

1^{re} réponse.

Conformément à l'article 80 du règlement, le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par **M. Charles Riou**.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

portant : 1° ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, par M. Aimond, sénateur. (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre n'a encore examiné que dix budgets de dépenses et elle ne pourra évidemment, dans ces conditions, terminer que dans le cours du mois prochain le vote des crédits et de la loi de finances. Le Gouvernement s'est vu, en conséquence dans l'obligation de solliciter du Parlement :

1° L'ouverture des crédits nécessaires pour assurer l'exécution des services publics pendant le mois de mars 1914;

2° L'autorisation de percevoir les impôts et revenus publics pendant le même mois, conformément aux lois existantes.

Les crédits provisoires ont été calculés sur les mêmes bases que ceux qui ont été accordés pour les mois de janvier et de février 1914 par la loi du 29 décembre 1913, en éliminant toute augmentation de dépense qui n'est pas la conséquence immédiate de lois votées antérieurement ou de la répartition inégale des dépenses entre les divers mois de l'année, telle qu'elle résulte de la nature même des services.

Une exception a été faite toutefois en ce qui concerne les crédits du ministère du travail et de la prévoyance sociale, en raison de la nécessité d'assurer la liquidation régulière des retraites ouvrières et paysannes.

Les propositions budgétaires de 1914, déjà acceptées par la Chambre et ratifiées par votre commission des finances, comprennent les crédits nécessaires pour créer, à cet effet, vingt-neuf nouveaux emplois d'auxiliaires temporaires exceptionnels et trois emplois d'hommes de peine.

Il est indispensable que le travail puisse être effectué sans délai; le nombre des dossiers qui arrivent au ministère en ce moment est considérable, et il convient de ne pas faire attendre les intéressés; c'est pour cette raison que votre commission a consenti à faire fléchir la règle qui ne permet pas d'accrocher des crédits supplémentaires à des douzièmes provisoires et à accorder, pour le mois de mars, un crédit de 4,565 fr.

La dépense dont s'agit est, du reste, entièrement compensée par une réduction d'égale somme sur le crédit affecté aux indemnités et remises de l'administration du service des retraites ouvrières dans les départements.

D'autre part, il est bien entendu que ces auxiliaires ne devront, en aucun cas, être maintenus, lorsque le travail du liquidation sera arrivé à son terme et que l'établissement des pensions de retraites aura repris son cours normal, c'est-à-dire vers fin de la présente année.

Dans le rapport de M. Clémentel se trouvait la phrase suivante : « Notons encore que, dans les crédits provisoires demandés par le ministre de la guerre, se trouvent comprises les sommes nécessaires pour assurer la deuxième annuité (125 fr.) de relèvement du prix moyen d'achat des chevaux. »

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement ne nous dit rien à ce sujet et il ne nous demande aucun supplément pour l'opération dont parle le rapporteur général de la Chambre.

D'autre part, nous ne voyons pas d'où découlerait ce que l'honorable M. Clémentel appelle une deuxième annuité; aucun engagement n'a été pris à ce sujet antérieurement et nous ne connaissons aucun texte qui autoriserait la mesure dont il s'agit.

Il est possible que les exigences du marché obligent demain le ministre de la guerre à dépasser le prix moyen de 1,200

francs sur lequel avaient été établies les prévisions du budget des dépenses de 1913; mais c'est au ministre seul qu'il appartient, sous sa responsabilité, de majorer, s'il le croit indispensable pour les besoins de la remonte, les prix d'achat des chevaux, prix qui dépendent avant tout de l'état du marché, et il ne nous appartient pas de fixer nous-mêmes à 1,325 fr. le prix moyen d'achat, alors que la loi de l'offre et de la demande ne rend pas ce chiffre indispensable.

Au surplus, les chevaux ne s'achètent pas par douzièmes; si donc le ministre juge nécessaire, à l'heure actuelle, de dépasser les prix de prévision du budget de 1913, il peut le faire sur les crédits généraux du chapitre, quitte à demander à la Chambre qui va discuter dans quelques jours le budget de la guerre pour 1914, les augmentations de crédit à prévoir pour cet objet.

Les crédits provisoires dont l'ouverture est sollicitée s'élèvent ensemble à la somme de 692,758,013 fr., savoir :

Budget général.....	424.942.400
Budgets annexes.....	267.815.613

Total général..... 692.758.013

Ce total représente, d'après les prévisions du Gouvernement, la dotation nécessaire pour assurer le paiement de toutes les dépenses qui viendront à exigibilité pendant le mois de mars 1914. La répartition en sera faite, par ministères et par chapitres, comme le porte l'article 3 du projet de loi, au moyen d'un décret de M. le Président de la République. Ces crédits provisoires se confondront d'ailleurs avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice 1914.

Quant aux recettes, l'article 5 du projet de loi autorise la perception jusqu'au 1^{er} avril prochain, de tous les droits, produits et revenus attribués aux budgets en conformité des lois existantes, non compris toutefois les contributions directes et les taxes assimilées dont le recouvrement a déjà été autorisé pour l'année entière.

En outre, un article spécial prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le mois de mars, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Cette autorisation, s'il n'en est pas fait usage, permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les ressources de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

Enfin, sous le titre « Moyens de service et dispositions annuelles », sont compris dix-neuf articles renfermant presque uniquement des clauses de style qui ne comportent pas d'observations.

Les considérations qui précèdent justifiant les dispositions du présent projet de loi, votre commission des finances vous propose en conséquence de vouloir bien l'adopter.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 424,942,400 fr. et applicables au mois de mars 1914.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de

267,815,613 fr. et applicables au mois de mars 1914.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1914 en vertu de la loi du 1^{er} août 1913.

Art. 5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1^{er} avril 1914, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de mars 1914 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé pour subvenir, pendant le mois de mars 1914, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 2,924,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 11,600,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest.

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 7. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois de 1914, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 750,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 275,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 62,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1914.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 11. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de mars 1914, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 12. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement de

obligations à court terme échéant en mars 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser 1920.

Art. 13. — Est fixé à 100 millions de francs, pour le mois de mars 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 14. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de mars 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

Art. 15. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois de mars 1914 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant le mois de mars 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 55 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (50 créations dans les écoles primaires élémentaires, 5 créations dans les écoles primaires supérieures).

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de mars 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 710,000 fr., dont 500,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 210,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées

pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 18. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant le mois de mars 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 1,500,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 19. — Le montant des subventions que le ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes peut s'engager à accorder aux municipalités, pendant le mois de mars 1914, pour construction, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, dans les conditions prévues par la loi du 28 décembre 1912, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 20. — Le crédit ouvert, pour le mois de mars 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 2,500,000 fr.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 21. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de mars 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 22. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de mars 1914, à allouer aux entreprises de ser-

vices réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 23. — Les travaux à exécuter, pendant le mois de mars 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 7,083,333 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Art. 24. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois de mars 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 11,700,708 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914.

Art. 25. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le mois de mars 1914. (Crédits-matières.)

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTI- TION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTI- TION
	INTENDANCE	francs.			francs.
I	Service des subsistances. — Matières.....	1.415.000	IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	665.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	415.000		ARTILLERIE	
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	1.700.000	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	165.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	33.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières.....	2.080.000
	SANTÉ		XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	4.165.000
V	Service de santé. — Matières.....	215.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	165.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	15.000		TRAVAUX HYDRAULIQUES	
	CONSTRUCTIONS NAVALES		XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien. Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	29.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières...	705.000	XV	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	125.000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières...	1.000.000		Total.....	18.173.000
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	4.580.000	XVI		
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	665.000			

M. Perreau a déposé sur le bureau du Sénat une pétition de M^{me} Gaudin, veuve d'un instituteur, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure).

Ordre du jour du jeudi 26 février.

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landevennec (Finistère). (N^{os} 5, fasc. 2, et 57, fasc. 19, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère). (N^{os} 8, fasc. 3, et 58, fasc. 20, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais). (N^{os} 9, fasc. 3, et 59, fasc. 20, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Montmorillon (Vienne). (N^{os} 6, fasc. 3, et 60, fasc. 20, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics. (N^{os} 63 et 67, année 1914. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu. (N^{os} 66, année 1909, 438 et annexe, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N^{os} 311, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N^{os} 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N^{os} 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N^{os} 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N^{os} 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (N^{os} 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (N^{os} 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N^{os} 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N^{os} 348, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (N^{os} 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1914.

SCRUTIN (après pointage)

Sur la première partie de l'amendement de M. Perchot au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement d'un impôt général sur les revenus.

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	131
Contre.....	140

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Astier. Aunay (d'). Basire. Baudet (Louis). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu-Martin. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Butterlin. Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chautemps (Emile). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Danielle-Bernardin. Debière. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Devins. Doumergue (Gaston). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Farny. Fiquet. Flaissières. Forichon. Gabrielli. Gacon. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girresse. Gouzy. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Henri (Michel). Herriot. Hubert (Lucien). Jeanneney. Jouffray. La Batut (de). Lebert. Leglos. Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lucien Cornet. Magnien. Martin (Louis). Mascle. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Mougeot. Murat. Nègre. Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Ponteille. Potié. Pouille. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Reymonenq. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rouse. Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Simonet.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Vacherie. Vallé. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aïmond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Béjarry (de). Béranger. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cabart-Danneville. Cachet. Catalogne. Charles Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauvié. Chauveau. Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvilot.

Daniel. Delahaye (Dominique). Denoix. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant.

Fabien-Cesbron. Faisans. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Fortin. Freycinet (de).

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Grosdidier. Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henry Béranger. Hervey. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Labbe (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lourties. Lozé.

Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martinet. Maujan. Méline. Mercier (général). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mulac.

Noël.

Ordinaire (Maurice).

Pauliat. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Louis). Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel.

Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reynald. Ribosière (comte de la). Ribot. Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Séblin. Selves (de). Servant. Surreaux.

Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vagnat. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viger. Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bussière.

Capéran.

Dubost (Antonin).

Gervais.

Hémon (Louis).

Mascuraud.

Réveillaud (Eugène).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Darbot.

Huguet.

Mazière.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez.

Cauvin.

Daudé. David (Henri). Decrais (Albert). Develle (Jules).

Félix Martin.

Knight.

Lecomte (Maxime).

Millès-Lacroix.

Perrier (Antoine).

Sculfort.